



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 8 - Août 2006

du 1er septembre 2006

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
06-0509-Arrêté modifiant la régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre	5
06-0532-Enseignement agricole	6
06-0547-SRIAS	7
arrêté de composition nominative.....	7
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	11
2.1. CABINET DU PREFET.....	11
06-0542-Médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers.....	11
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	11
06-488bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSDI 76.....	11
06-489bis- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.A.E.S.	13
06-490bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F.	14
06-491bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.S.S.	16
06-492bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E.....	17
06-493bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.....	19
06-494bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.S.V	20
.BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION.....	Erreur ! Signet non défini.
06-495bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P.....	22
06-496bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - INSPECTION ACADEMIQUE	23
06-497bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX	24
06-498bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 1ère SECTION	26
06-499bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 3ème SECTION.	27
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	29
06-0510-Arrêté portant nomination, rémunération et cautionnement de l'agent comptable de l'EPCC 'Cirque Théâtre d'Elbeuf	29
06-0511-Arrêté préfectoral du 3 Août 2006 portant modification des statuts (Intérêt Communautaire)de la communauté de communes du Plateau de Caux-Fleur de Lin	29
06-0519-Modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (article 2) - Arrêté préfectoral du 8 août 2006.	32
06-0526- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	33
06-0529-décentralisation - voirie départementale -	34
06-0531-Communauté de communes du Bosc d'Eawy - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts	36
06-0533-Communauté de communes des Monts et de l'Andelle - Définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts.....	39
06-0543-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale SARL Pompes Funèbres - Marbrerie CAREL-LACROIX sis 65 rue des Sports à LE HAVRE	42

06-0546-Communauté de communes du canton de BOLBEC - Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire - extension des compétences).....	43
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	49
Lâchers de ballons.....	49
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	50
3.1. Etat-Major.....	50
06-08-Délégation de signature à Monsieur François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest.....	50
06-09-Délégations de signature à M.François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. Gilles Lagarde, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Michel Le Cam, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, à M. Stéphan de Bossereille de Ribou, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.....	52
3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	54
06-07-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur Zonal de la police aux frontières Ouest.....	54
06-11-Délégation de signature à M. François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest.....	56
4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE.....	64
4.1. Direction.....	64
2006-005-Organisation de la direction.....	64
2006-006-Délégation de signature.....	65
2006-007-Délégation de signature.....	66
2006-008-Délégation de signature.....	67
2006-009-Délégation de signature.....	69
2006-010-Délégation de signature.....	70
2006-011-Nomination d'ordonnateurs délégués.....	71
2006-012-Délégation de signature.....	72
2006-013-Délégation de signature.....	73
2006-014-Délégation de signature.....	75
2006-015-Délégation de signature.....	75
2006-016-Délégation de signature.....	76
5. D.D.A.S.S. - 76.....	77
5.1. Etablissements.....	77
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière.....	77
Avis de concours externe sur titres d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray.....	78
Avis de concours sur titres interne d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray.....	78
Avis de concours sur titres interne d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Dieppe.....	79
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un ergothérapeute cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	79
5.2. Service Social.....	79
06-0516-Fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (accueil de jour, 56 rue Raspail au Havre, centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline, SAMU Social) géré par le Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail 76 600 Le Havre.....	79
06-0517-Transfert des autorisations, mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, concernant le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline – 76600 LE HAVRE) géré par le Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail 76 600 Le Havre.....	81
06-0518-Création d' une structure dénommée « Lits Halte soins santé » de 2 lits, au sein du centre d'hébergement d'urgence « Mazeline », situé au Havre, 22, rue François Mazeline, géré par la société d'économie mixte la « SONACOTRA » (siège social : 42, rue de Cambronne à Paris).....	82
6. D.D.E. - 76.....	83
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT).....	83
060033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen ...	83
06-0527-ARRETE AUTORISANT L'UTILISATION DE VEHICULES CITELIS SUR LE RESEAU DE BUS DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE (TCAR).....	85
06-0528-ARRETE : AUTORISATION DE PORTEE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VEHICULES.....	86
6.2. Service Gestion et Prospective (SGP).....	95
06-0549-Aménagement du secteur de la Luciline à Rouen.....	95
06-0550-Ville du Havre- aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic.....	97
6.3. Service territorial de Rouen.....	98
06-0548-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Aménagement du lotissement communal rue l'Orée du Rouvray ...	98
7. D.D.T.E.F.P. - 76.....	100
7.1. Direction.....	100

	06-0514-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	100
8.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	101
8.1.	Service santé et protection animales	101
	06-78-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales.....	101
	LE PREFET.....	101
9.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	106
9.1.	Service des Affaires Economiques	106
	174/2006-Arrêté rendant obligatoire un avenant à la délibération Moules Exp-10-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2006.....	106
	176/2006-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (Donax vitatus) sur les gisements naturels du Pas-de-Calais.....	107
	177/2006-Arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon sarratus) dans le ressort du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Grandcamp Maisy.....	110
	261/2006-Arrêté autorisant l'association ECOSUB à pratiquer la pêche à des fins scientifiques.....	111
	262/2006-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'Les Petites Dalles'(Sassetot le Mauconduit et Saint-Martin aux Buneaux)	114
	263/2006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévants - Département de la Manche).....	115
10.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	117
10.1.	ARH	117
	06-0508-Renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de gynécologie obstétrique de la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er.....	117
	06-0530-Renouvellements tacites des autorisations d'activités de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie et de chirurgie accordés à la Clinique Mathilde	117
11.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	117
11.1.	S.E.A.....	117
	34/08-2006-Composition de la section 'structures et économie' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	117
	35/08-2006-Composition de la commission consultative des baux ruraux.....	120
	36/08-2006-Composition de la section 'agriculteurs en difficulté' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	121
	37/08-2006-Composition de la section 'agri-environnement' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....	123
11.2.	SERFOT.....	126
	33/08-2006-Constitution du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AMBRUMESNIL.....	126
	38/08-2006-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2006/2007, dans le département de la Seine-Maritime.....	127
12.	PORT AUTONOME DE ROUEN	130
12.1.	Service du Personnel	130
	06-0534-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY	130
	06-0535-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY ou M. XICLUNA	132
	06-0536-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA	134
	06-0537-Décision portant subdélégation de signature donnée à M.Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA	135
	06-0538-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.....	135
	06-0539-Voies Navigables de France-Décision portant délégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière d'ordonnancement secondaire.....	136
	06-0540-Voies Navigables de France-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur d'ordonnateur secondaire.....	137
	06-0541-Voies Navigables de France-Décision portant délégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	138
	06-0544-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire.....	139
	06-0545-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT en matière d'ordonnancement secondaire.....	140
13.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	141
13.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	141
	06-0515-Communauté de Communes du pays Neufchatelois - modification des statuts - définition de l'intérêt communautaire	141
	06-0520-Communauté de Communes Yères et Plateaux - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire	143

06-0521-Commuanuté de Communes de la Côte d'Albâtre - révision des statuts et définition de l'intérêt communautaire	145
06-0523-Communauté de Communes Varenne et Scie - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire	148
06-0524-Communauté de Communes Varenne et Scie - Défintiion de l'intérêt communautaire et modification des statuts	151
06-0525-Communauté de coomunes du Canton d'Aumale - Modification des statuts et definition del 'intérêt communautaire	153
14. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	155
14.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	155
06-0522-Publicité, enseignes et préenseignes - Création de zone de réglementation spéciale - Demande de constitution d'un groupe de travail	155

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0509-Arrêté modifiant la régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre

VU :

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- L'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement, modifié par l'arrêté interministériel de 20 novembre 2001,
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 instituant la régie d'avances auprès de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de grand Quevilly, modifié,
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2006
- La demande de Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001, la régie d'avances du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de Grand Quevilly est autorisée à payer des dépenses de matériel et de fonctionnement ainsi que des dépenses relatives aux secours urgents et exceptionnels d'un montant maximal de 800 euros par opération.

Article 2 :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est fixé à 22 000 euros.

Article 3 :

L'arrêté modificatif du 3 février 2006 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Haute-Normandie et Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 3 août 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Chef du Service
Du suivi de la performance de l'action de l'Etat en Région,

Natacha BOURGHART

06-0532-Enseignement agricole

République française

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

ARRETE DU 2006

pris pour l'application de l'article 104-/V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la région Haute-Normandie dans le domaine de l'enseignement agricole
Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;
VU le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée;
VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 décembre 2005 ; VU l'avis du comité technique paritaire local en date du 18 janvier 2006.

ARRETEMENT

Article 1 er :

Sont mis à disposition de la région Haute-Normandie, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'enseignement agricole et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, les services ou parties de services des établissements publics locaux d'enseignement agricole, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du X de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés à l'article 1 er du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 :

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil régional et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du Conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 MARS 2006

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Le Secrétaire général
Dominique SORAIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et l'aménagement du territoire
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général
des collectivités locales
Dominique SCHMITT

Annexe

Article 1er :

Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

Article 2 :

Le président du conseil régional de Haute-Normandie dispose des services ou parties de services des établissements publics locaux d'enseignement agricole, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

Article 3 :

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée au sein des établissements publics locaux d'enseignement agricole de la région de Haute-Normandie à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 67,40 emplois équivalent temps plein, occupés par 74 agents ainsi répartis:

57,10 agents titulaires de catégorie C équivalent temps plein (occupés par 59 agents) :

9 MO équivalent temps plein (occupés par 9 agents) . 18,30 OP équivalent temps plein (occupés par 19 agents)

29,80 OEA équivalent temps plein (occupés par 31 agents)

10,30 agents non titulaires de droit public équivalent temps plein rémunérés sur le budget de l'Etat (occupés par 15 agents)

qui sont mis à la disposition du président du conseil régional de la région de Haute-Normandie à la date de la publication du présent arrêté.

L'effectif des agents régionaux remplissant les fonctions de gestion des TaS s'élève à 0,2 ETP

Article 4

En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005, pour la région de Haute-Normandie Le recrutement par concours de : 0 ouvrier d'entretien et d'accueil;

1 ouvrier professionnel; 0 maître ouvrier;

0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole;

Le départ (mutations, départs à la retraite...) de :

1 ouvrier d'entretien et d'accueil; 1 ouvrier professionnel; 0 maître ouvrier;

0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole;

L'affectation (mutations...) de :
0,86 ouvrier d'entretien et d'accueil; 3 ouvriers professionnels; 0 maître ouvrier;
0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.

Article 5 :

Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole de la région de Haute-Normandie, 3 agents répartis comme suit:

2 ouvriers d'entretien et d'accueil; 0 ouvrier professionnel; 1 maître ouvrier;
0 technicien des établissements publics de l'enseignement public agricole.

Ceux-ci n'entrent dans le décompte des effectifs mis à disposition que dans le cas où ils reprendraient leur activité avant la publication du décret de transfert définitif. Les agents concernés ont été informés de cette mesure.

Article 6 :

Il est constaté que des agents participant à l'exercice des missions transférées sont rémunérés directement sur les budgets des établissements conformément aux dispositions de l'article 811-26 du code rural.

Il s'agit au 31 décembre 2004 pour la région de Haute-Normandie de:

10,04 agents non titulaires de droit public équivalent temps plein (occupés par 11 agents)

23,80 agents non titulaires de droit privé - CES et CEC - équivalent temps plein (occupés par 37 agents)

Il est constaté également que participent actuellement à l'exercice des missions transférées 5 agents titulaires sur emplois gagés équivalent temps plein - 5 OEA - (occupés par 5 agents)

06-0547-SRIAS

arrêté de composition nominative

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

VU :

La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,

L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,

Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Social du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Ministère l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.

M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

Mme Armelle JOUANNE, Correspondante sociale

Ministère de la Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Titulaire :

Mme Dominique GOUJON – Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ministère de la Santé et des Solidarités

Titulaire :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Suppléant :

Mme Catherine FILLIATRE - Inspecteur

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

Titulaire :

M. J.P. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

Suppléant :

Madame E. LE CAPITAIN - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Titulaire :

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER
M. Philippe GUILLO

Suppléants :

Mme Dominique SALINE
Non désigné

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE
M. Yves RIVIERE

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS
M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET
M. Christophe LEROY

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Erick STAELEN
Mme Monique DOUIS

Suppléants :

Mme Luce DESSEAUX
Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Thierry SEBILLET

Suppléant :

M. Michel WALOZIK

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

M. Jean-Marie ROUSSEL

3 - Participant aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Christian BALAYN

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Mme Jocelyne DUCLOS

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Pascal SANJUAN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-0542-Médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 22 août 2006

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté du 4 mars 1981 relatif à la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels est décernée à :

MEDAILLE D'ARGENT

- M. Gérard COLIN, commandant professionnel au Service départemental d'incendie et de secours à Yvetot

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Jean-François CARENCO

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

06-488bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSDI 76

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 488 bis

LE PREFET

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
CHSDI 76**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- l'arrêté n° 04-9169 du 27 juillet 2004 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Maurice RUEL, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-465 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Maurice RUEL ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Maurice RUEL, directeur interrégional des douanes et droits indirects et président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat de l'unité opérationnelle « CHSDI 76 » du BOP « Action sociale hygiène et sécurité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Maurice RUEL peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de L'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-465 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

06-489bis:- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.A.E.S.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 489 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.A.E.S.**

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 portant réorganisation des services de la préfecture, et transférant la Section finances de la direction de l'environnement et du développement durable à la direction de l'action économique et de la solidarité ;
- la décision préfectorale du 29 mai 2002, nommant Mme Marie-Christine VITET directrice des services de l'action économique et de la solidarité ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-464 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Christine VITET ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine VITET, directrice de préfecture, directrice de l'action économique et de la solidarité, l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Trésorerie générale 76 » et de l'unité opérationnelle « TG 76 ».

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine VITET, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par :

Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service politique de la ville ,
M. Franck LEON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,
Mme Christelle JOSSE, attachée, chef de bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,
Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section finances du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,

Article 4 : L'arrêté n° 06-464 du 26 Juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice de l'action économique et de la solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-490bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 490 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.F.**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005 ;
- l' arrêté préfectoral n° 06-467 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du

BOP 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF » du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable ».

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER pourra :

recevoir les crédits du programme « Gestion durable de l'agriculture et du développement durable »
subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche

- programme (154) « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :
a) le BOP départemental n° 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF »
b) le BOP mixte n° 15403 C « Exploitations agricoles et monde rural »

- programme (149) « Forêt » :
c) le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional »
d) le BOP mixte n° 14902 C « Forêt mixte »
e) le BOP central n° 14901 C « DGFAR/SDFB - Forêt »

- programme (143) « Enseignement technique agricole » :
f) le BOP régional n° 14302 M « Enseignement technique agricole »
g) le BOP central n° 14301 C « DGER – Enseignement supérieur »

- programme (227) « Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés » :
h) le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés »
i) le BOP central n° 22702 C « DPEI – Actions internationales »

- programme (215) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
j) le BOP central n° 21501 C « DGA - Fonctionnement »
k) le BOP central n° 21502 C « DICOM - Communication »

- programme (142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles » :
l) le BOP central n° 14201 C « DGER - Recherche »

Ministère de l'écologie et du développement durable

- programme (153) « Gestion des milieux et biodiversité » :
m) le BOP régional (DRIRE) « Gestion des milieux et biodiversité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) .

Article 6 : L'arrêté n° 06-467 du 26 juin 2006, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

06-491bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.S.S.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 491bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.A.S.S.**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de la santé, du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi et du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
- l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-466 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDASS76 » des BOP :

177 Politiques en faveur de l'inclusion sociale
104 Accueil des étrangers et intégration
106 Action en faveur des familles vulnérables
157 Handicap et dépendance
183 Protection maladie

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BRIERE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-466 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

06-492bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 492 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.E**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement" ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs au régime des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;
- l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du 30 décembre 2004 du garde des sceaux, ministre de la justice modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- l'arrêté du 25 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur adjoint ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-463 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Jean-Yves BELOTTE, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des unités opérationnelles « DDE76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Equipement	Politique des territoires	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Politique des territoires	0222	Stratégie en matière d'équipement
23	Equipement	Transports	0203	Réseau routier national
23	Equipement	Transports	0207	Sécurité Routière
23	Equipement	Transports	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement
23	Equipement	Transports	0226	Transports terrestres et maritimes
23	Equipement	Transports	0205	Sécurité et affaires maritimes
23	Equipement	Transports	0908	Compte de commerce
23	Equipement	Recherche dans les domaines de l'équipement	0190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat
32	Jeunesse et Sports	Sport, jeunesse et vie associative	0210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
32	Jeunesse et Sports	Sports, jeunesse et vie associative	0219	Sports
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0109	Aide à l'accès au logement
36	Emploi, cohésion	Ville et logement	0135	Développement et

	sociale et logement			amélioration de l'offre de logement
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0202	Rénovation urbaine
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0153	Gestion des milieux et biodiversité
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
10	Justice	Justice	0107	Administration pénitentiaire
10	Justice	Justice	0166	Justice judiciaire

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime et M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 7 : L'arrêté n° 06-463 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-493bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.P.J.J.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 493 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.P.J.J.**

YU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice ;
- l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. MAURATILLE Xavier, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 3 avril 2006
- l'arrêté n° 06-473 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. MAURATILLE Xavier directeur départemental ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier MAURATILLE, Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « DDPJJ 76 » du BOP « DRPJJ NORMANDIE » « *protection judiciaire de la jeunesse* »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
 les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
 les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
 les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Xavier MAURATILLE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-473 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-494bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.S.V

Bureau de la solidarité, de la coordination
 et de la modernisation de l'Etat

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 494 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.S.V.**

VU :

la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

le code des marchés publics ;

le code général des collectivités territoriales,

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales services vétérinaires ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 du ministère de l'écologie et du développement durable portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par arrêté du 17 avril 2003 ;

- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs - secondaires ;

- l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant M. Jean-Christophe TOSI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-468 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Christophe TOSI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental de des services vétérinaires de la Seine-Maritime, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « 20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI pourra :

recevoir les crédits du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Christophe TOSI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDSV 76 » des BOP :

20604M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Moyens

20605M Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Intervention

21501C DGA Fonctionnement

21502C DICOM Communication.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Christophe TOSI devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Christophe TOSI peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 6 : L'arrêté n° 06-468 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

06-495bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 495 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.T.E.F.P.

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2003 portant nomination de M. Jean-Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-469 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDTEFP 76 » des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « Accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1DGEFP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Claude LAHAIE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-469 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-496bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - INSPECTION ACADEMIQUE

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 496 bis

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
INSPECTION ACADEMIQUE**

YU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- le décret du 7 octobre 2004 portant nomination de M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié et complété, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-474 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « IA 76 » des BOP :

- ☞ RECTORAT « *Enseignement scolaire public du premier degré* »
- ☞ RECTORAT « *Enseignement scolaire public du second degré* »
- ☞ RECTORAT « *Vie de l'élève* »
- ☞ RECTORAT « *Soutien de la politique de l'éducation nationale* »
- ☞ DAF « *Enseignement privé du premier et du second degrés* ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Pierre LACROIX peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et solidarité).

Article 5 :

L'arrêté n° 06-474 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Pierre LACROIX, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine- Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-497bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 497 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire,
SERVICES FISCAUX**

YU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-470 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 – Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM ;
- aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale, programme 207 – compte de commerce du domaine ;
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.
- à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, programme 721

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation :
pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Rouen ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe,
pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Rouen,
pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

les directeurs départementaux,
les directeurs divisionnaires,
les inspecteurs principaux,
les inspecteurs de direction,
la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 06-470 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-498bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 1ère SECTION

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 498 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 1^{ère} SECTION.**

YU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret du 2 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Marc LACAVE en qualité de directeur général du Port autonome du Havre ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-278 du 17 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc LACAVE, directeur général du Port Autonome du HAVRE, chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « Service Maritime 1^{ère} section » du BOP « Transports terrestres et maritimes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Marc LACAVE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-278 du 17 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le chef du Service Maritime 1^{ère} section sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

06-499bis-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 3ème SECTION.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 21 juillet 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 06- 499 bis

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICE MARITIME 3^{ème} SECTION.**

YU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

- l'arrêté NOR-EQUIP0400654A du 4 mai 2004 portant nomination de Mme Martine BONNY en qualité de chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} section) et chef du Service Maritime (3^{ème} section) ;

- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;

- L'arrêté préfectoral n° 06-472 du 26 juin 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Martine BONNY ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Martine BONNY, chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} section) et du Service Maritime (3^{ème} section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service maritime de Rouen 3^{ème} section » des BOP :

Transports terrestres et maritimes,
Sécurité et affaires maritimes,
Conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine BONNY peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires ou agents du Service exerçant l'une des fonctions suivantes :

ingénieur d'arrondissement,
adjoint du chef de service,
chef de l'une des divisions organiques composant le service,
responsable de la comptabilité du service.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-472 du 26 juin 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} section) et du Service Maritime (3^{ème} section), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0510-Arrêté portant nomination, rémunération et cautionnement de l'agent comptable de l'EPCC 'Cirque Théâtre d'Elbeuf'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 août 2006

Réf. : DRCLE 1 /JRTH / CD

Affaire suivie par M. TRUC-HERMEL
Affaires juridiques
02 32 76 52 69
☎ 02 32 76 54 59
mél :Jean-Remy.TRUC-HERMEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Nomination, rémunération et cautionnement de l'agent comptable de l'EPCC "Cirque Théâtre d'Elbeuf".

VU:

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
La loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le CGCT et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 ci-dessus,
Le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle,
Le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1431-1 à 19, en particulier l'article R 1431-4,
L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque Théâtre d'Elbeuf »,
La proposition du Conseil d'Administration de l'EPCC réuni le 4 juillet 2006,
L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1: Est nommé agent comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Cirque Théâtre d'Elbeuf":
M. Fabien DEFOSSE, inspecteur du trésor public.

Article 2: Est allouée à l'agent comptable de l'EPCC "Cirque Théâtre d'Elbeuf", une rémunération mensuelle brute équivalent à 25% de l'indice brut 370 de la fonction publique, à laquelle s'ajoute une indemnité de caisse et de responsabilité égale à 50% de la 4^{ème} catégorie des agences comptables.

Article 3: M. Fabien DEFOSSE est assujetti à une cautionnement de 23 300€.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cirque Théâtre d'Elbeuf », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

06-0511-Arrêté préfectoral du 3 Août 2006 portant modification des statuts (Intérêt Communautaire)de la communauté de communes du Plateau de Caux-Fleur de Lin

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 Août 2006

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin » – Modification des statuts.
Définition de l'intérêt communautaire

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin »,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin »,
- l'arrêté du 26 avril 2005 portant modification des statuts
- la délibération du conseil communautaire du 6 juin 2006 proposant aux conseils municipaux des communes membres de délibérer afin de déterminer l'intérêt communautaire des compétences figurant sur les statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin »,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	7 juillet 2006	FULTOT	7 juillet 2006
ANNEVILLE	27 juin 2006	PRETOT-VICQUEMARE	16 juin 2006
BENESVILLE	20 juin 2006	REUVILLE	30 juin 2006
BERVILLE EN CAUX	12 juillet 2006	ROUTES	22 juin 2006
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	19 juin 2006	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	28 juin 2006
CARVILLE-POT-DE-FER	22 juin 2006	LE TORP-MESNIL	11 juillet 2006
DOUDEVILLE	3 juillet 2006	YVECRIQUE	16 juin 2006
ETALLEVILLE	7 juillet 2006		

donnant un avis favorable à ces modifications,

- la délibération du conseil municipal de Gonzeville donnant un avis défavorable à la modification des statuts,
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Boudeville, Canville-Les-Deux-Eglises, Harcanville, Héricourt-en-Caux et Robertot,

CONSIDERANT :

- que compte tenu des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées, les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

Article 2 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

⇨ *Actions de développement économique :*

Etudes, **création**, aménagement, **extension**, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

les zones d'activités de Colmont (contenance de 4 ha, 97 a, 66 ca), du Champ de courses (contenance de 4 ha, 40 a, 62 ca) sur la commune de Doudeville

la zone d'activités de Saint-Laurent-en-Caux (contenance de 5 ha, 70 a 63 ca)

le camping de la Durdent à Héricourt-en-Caux

Sont également reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activités futures contiguës aux zones d'activités existantes.

Dans le cadre d'une extension future de la zone d'activités du Champ de Courses, les terrains ouverts à l'urbanisation à gauche de la RD 20 en direction d'Amfreville les Champs seront reconnus d'intérêt communautaire. Entretien et gestion de l'hôtel d'entreprises intercommunal situé sur la zone d'activités du Champ de Courses à Doudeville.

Création d'ateliers relais sur les zones d'activités d'intérêt communautaire

⇨ *Aménagement de l'espace :*

Elaboration, approbation, modification et suivi, révision, **délimitation du périmètre** du schéma de cohérence territoriale seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes **regroupées au sein d'un établissement public tel que défini à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.**

Etude, réflexion et élaboration de documents précisant les conditions de développement des énergies renouvelables (charte éolienne).

Est reconnu d'intérêt communautaire tout parc éolien, d'une puissance supérieure à 1MW, à créer sur le territoire de la Communauté de Communes qui pourra s'inscrire dans le cadre d'une création de zone de développement éolien.

COMPETENCES OPTIONNELLES

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement :

. Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers

. Réflexion sur l'environnement et la préservation du caractère rural des communes membres. **Mise en œuvre d'une charte paysagère à l'échelle du territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime »**

Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation autour de la gestion des déchets ménagers.

⇒ Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes dans le cadre du Pays « Plateau de Caux Maritime ».

Etude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.

Actions de conseil et de participation financière sous forme de subvention, en faveur d'opérations d'aménagement et de rénovation à destination des particuliers

COMPETENCES FACULTATIVES

⇒ Tourisme :

Etudes et/ou réalisation d'actions en faveur du développement touristique.

Est reconnue d'intérêt communautaire toute action menée par l'office de Tourisme intercommunal en faveur du développement touristique sur la Communauté de Communes

Valorisation des chemins de randonnée :

mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique,

aménagement de l'accès aux chemins de liaison non goudronnés, par un débroussaillage et un fauchage par an permettant la cohérence du réseau des chemins de randonnée existants.

La liste des chemins de randonnée susvisés est annexée aux présents statuts.

⇒ Emploi - insertion - formation :

Intégration du réseau des Missions Locales avec mise à disposition d'un espace d'accueil (Maison des services publics et **Maison de l'Emploi**) pour y abriter des rencontres, rendez-vous ou actions liés à l'emploi, l'insertion et à la formation.

⇒ Culture :

Etudes et mise en place d'équipements culturels et/ou d'animations intercommunales (espace culturel)

Promotion et participation à des actions culturelles à retentissement communautaire.

⇒ Services à la population :

Etudes, mise en place, gestion, aménagement et entretien d'équipements publics d'intérêt communautaire ayant pour objet la création et/ou le maintien de services de proximité :

Sont d'intérêt communautaire :

une maison des services publics ayant pour objet l'aide au maintien des services nécessaires à la population, y compris l'emploi et la formation ; cette maison des services publics devant s'intégrer dans le réseau existant à l'échelle du Pays « Plateau de Caux Maritime » ;

l'espace d'accueil de la Petite Enfance (enfants de 0 à 6 ans en crèche ; halte-garderie) complétant le maillage au niveau du Pays « Plateau de Caux Maritime ».

Subventions :

Peuvent être reconnues d'intérêt communautaire, les seules associations ayant un rayonnement sur la communauté de communes et entrant dans le domaine de ses compétences.

Des subventions pourront être accordées aux associations par la Communauté de Communes sur présentation d'un dossier complet comprenant : budget prévisionnel, compte de résultat, projet détaillé, rapport moral, attestation d'assurances.

Une convention matérialisera l'octroi de l'aide publique.

Article 10 :

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin » et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

06-0519-Modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (article 2) - Arrêté préfectoral du 8 août 2006.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 8 août 2006

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (article 2).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1976 autorisant la création du SIVOM de Fresne-le Plan - Mesnil-Raoul - Montmain,
- les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2002 et 8 juillet 2005 autorisant la modification des statuts du SIVOM,
- la délibération du comité syndical du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul – Montmain du 10 janvier 2006 acceptant la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM,
- les délibérations des conseils municipaux de Fresne-le-Plan (24 mars 2006), Mesnil-Raoul (24 janvier 2006) et Montmain (24 mars 2006) acceptant cette modification des statuts du SIVOM,

CONSIDERANT

- qu'à l'unanimité, les conseils municipaux des communes concernées ont accepté la modification de l'article 2 des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des écoles communales,
la fourniture de mobilier et d'équipements (non consommables) ayant fait l'objet d'un examen annuel de la part du SIVOM, sur la base du recensement des besoins des écoles,
l'attribution d'une participation financière à l'achat de fournitures scolaires. Cette participation est déterminée chaque année par le comité syndical,
les études et la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de classes (extension),
la mise à disposition des locaux, du personnel et de matériel, pour les services de restauration scolaire et de garderie,
la production et le portage de plateaux-repas au domicile de personnes sollicitant ce service, ainsi que la production et le portage de repas aux associations et structures communales qui en feraient la demande, selon le règlement intérieur établi par les membres du comité syndical,
le ramassage scolaire sur les écoles du RPI, ainsi que tout transport lié :
> **prioritairement : directement ou indirectement aux activités scolaires et périscolaires des communes du SIVOM, selon le règlement intérieur établi par les membres du comité syndical,**
> **subsidièrement : à la vie communale ou associative locale des 3 communes et notamment vers leurs équipements sportifs ou culturels, selon le règlement intérieur établi par les membres du comité syndical. »**

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOM de Fresne-le-Plan - Mesnil-Raoul - Montmain, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie et Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

06-0526- Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

VU :

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- ↳ l'arrêté préfectoral du 19 août 1999 modifié habilitant sous le n° 00 76 167 l'établissement de pompes funèbres SARL Pompes funèbres – Marbrerie CAREL-LACROIX sis 65 rue des sports 76620 – Le Havre, la demande formulée le 27 juin 2006 par M.Patrice LAVOGEZ, gérant de l'établissement

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à dénomination commerciale SARL Pompes funèbres – Marbrerie CAREL-LACROIX sis 65 rue des sports 76620 – Le Havre, dont le gérant est M.Patrice LAVOGEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **06 76 167**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 4 juillet 2012

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département
et par délégation
Le Directeur adjoint des Relations
avec les Collectivités locales et des Elections

Roger THAERON

06-0529-décentralisation - voirie départementale -

Ministère des transports,
de l'équipement, du tourisme
et de la mer

Ministère de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

ARRETE

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU : - La loi n°92-1255 du 2 décembre 1998 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU : - La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU : - Le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104- de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU : - L'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006 ;

VU : - L'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime en date du 23 juin 2006 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département de la Seine-Maritime dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de la Seine-Maritime et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du conseil général de la Seine-Maritime dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général de la Seine-Maritime adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports
de l'équipement, du tourisme
et de la mer

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général

Patrick GANDIL

Le ministre d'Etat,
Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT

ANNEXE 1 - Voirie départementale

I – dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104 - III et 104 – V de la loi du 13 août 2004 précitée, certains services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et d'autre part, aux activités supports liées à l'ensemble de cette compétence. Sont exclus de cette nouvelle mise à disposition les services ou parties de services déjà mis à disposition en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II – le président du conseil général de la Seine-Maritime dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime :

cellule départementale des ouvrages d'Art
cellule départementale d'exploitation et de sécurité
les services ou parties de services supports correspondant à l'ensemble des services travaillant sur les routes départementales

III – il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 15.23 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale, à l'exclusion des services ou partie de services déjà mis à disposition du conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992.

0.23 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

3.90 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B
1.89 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
2.01 catégorie B exploitation (contrôleurs de travaux publics de l'Etat)

3.60 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C
1.71 catégorie C technique (dessinateurs)
1.29 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
0.60 catégorie C (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

au titre des activités supports

0.66 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A
0.13 cadre supérieur (ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat)
0.53 catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

1.25 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

5.59 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du conseil général de la Seine-Maritime à la date de signature du présent arrêté.

06-0531-Communauté de communes du Bosc d'Eawy - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Rouen, le 24 août 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Bosc d'Eawy – définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 portant révision des statuts de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- la délibération du conseil communautaire du 4 mai 2006 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et la modification des compétences transférées à la Communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts :
Beaumont-le-Hareng du 1^{er} juin 2006, Bellescote du 10 juillet 2006, Bracquetuit du 28 juin 2006, Bosc-le-Hard du 19 juin 2006, Cottévrard du 18 juillet 2006, Cressy du 5 juillet 2006, Cropus du 30 juin 2006, Les Grandes-Ventes du 30 juin 2006, Grigneuseville du 10 juillet 2006, La Crique du 12 juin 2006 et Pommeréval du 19 juin 2006 ;
- la délibération du 28 juin 2006 du conseil municipal de la commune de Bracquetuit défavorable au projet ;
- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ardouval, Mesnil-Follemprise, Rosay et Saint-Hellier ;

CONSIDERANT :

- que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy (*les modifications apparaissent en gras*)

« .../... »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 – Actions de développement économique

- Création et gestion de zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel.
- Etude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien des équipements publics, commercialisation et gestion immobilière.
- Promotion et développement raisonné des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
- Promotion du territoire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones à créer.

.../...

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2-3 – Politique du logement et du cadre de vie

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- **La création d'un observatoire du logement locatif public.**

- **Les actions ci-dessous désignées et ayant pour finalité le développement du tourisme :**

- Promotion du territoire,**
- Fonctionnement d'une structure de promotion touristique mise en place par le conseil communautaire,**
- Réalisation de guides touristiques,**
- Aménagement et entretien de boucles de randonnées reliant au moins 2 communes du territoire caractérisées par un ou plusieurs critères suivants : économique, patrimonial, environnemental, pédagogique ou paysager.**
- La possibilité d'adhérer à des structures touristiques environnantes.**

- **Le site du Val Ygot.**

2-4 - Actions sociales d'intérêt communautaire

Organisation des dispositifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- **le contrat temps libre, ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs.**

.../... »

Article 2 : Le dernier alinéa de l'action 2-2 Voirie d'intérêt communautaire des statuts de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005, libellé : « la communauté de communes institue la « participation sur voies et réseaux » est abrogé.

Article 3 : Les autres articles des statuts de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy sont sans changement.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame la présidente de la Communauté de communes du Bosc d'Eawy et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, et à monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Mathieu LEFEBVRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY
STATUTS
(révision suite au conseil communautaire du 4 mai 2006)**

La mission de la communauté de communes est d'œuvrer solidairement pour l'intérêt commun dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la diversité des communes.

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

ARDOUVAL	BEAUMONT-LE-HARENG
BELLENCOMBRE	BOSC-LE-HARD
BRACQUETUIT	COTTEVRARD
CRESSY	CROPUS
GRIGNEUSEVILLE	LA CRIQUE
LES GRANDES-VENTES	MESNIL-FOLLEMPRISE
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT-HELLIER	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOSC D'EAWY »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1– Actions de développement économique

- Création et gestion de zones d'activités économiques publiques à caractère artisanal, commercial, touristique, tertiaire et industriel.
- Etude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien des équipements publics, commercialisation et gestion immobilière.
- Promotion et développement raisonné des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
- Promotion du territoire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones à créer.

1-2– Aménagement de l'espace

- Schémas de cohérence territoriale : mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté qui servira de référence au Plan Local d'Urbanisme et aux cartes communales.
- Acquisition de réserves foncières destinées aux activités communautaires : l'administration du droit des sols au travers des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, et des cartes communales, reste de la stricte compétence des communes.
- Etudes d'intérêt communautaire concernant au moins deux communes.
- Urbanisme : instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

La communauté de communes pourra si elle le désire se doter d'un service instructeur d'urbanisme au service de l'administration communale pour le compte des communes.

Ce transfert prendra la forme d'une convention qui portera sur l'ensemble de la procédure et qui pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties à l'issue d'un préavis de 6 mois.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers.
- Aménagement et gestion de points d'apport volontaire, déchetteries locales pour le tri sélectif.
- Valorisation des déchets.
- Sensibilisation à la protection de l'environnement.

2-2 – Voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries classées dans le domaine communal et que le conseil communautaire aura décidé d'intégrer comme voiries communautaires après validation par les conseils municipaux des communes membres.

- Sont concernés les travaux d'entretien et d'investissement de ces voiries.
- Ne sont pas d'intérêt communautaire les parkings et aires de stationnement qui ne longent pas les voiries d'intérêt communautaire.
- Les travaux sur la voirie d'intérêt communautaire seront établis suivant la liste et la cartographie figurant au règlement intérieur de la commission voirie approuvé par le conseil communautaire.
- La communauté de communes prendra à sa charge les solutions de base arrêtées par sa commission voirie. Tous travaux particuliers ou supplémentaires à la demande des communes feront l'objet d'une convention pour le versement d'un fond de concours desdites communes à la communauté de communes.

2-3 – Politique du logement et du cadre de vie

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- La création d'un observatoire du logement locatif public.
- Les actions ci-dessous désignées et ayant pour finalité le développement du tourisme :
 - a) Promotion du territoire,
 - b) Fonctionnement d'une structure de promotion touristique mise en place par le conseil communautaire,
 - c) Réalisation de guides touristiques,
 - d) Aménagement et entretien de boucles de randonnées reliant au moins 2 communes du territoire caractérisées par un ou plusieurs critères suivants : économique, patrimonial, environnemental, pédagogique ou paysager,
 - e) La possibilité d'adhérer à des structures touristiques environnantes.
- Le site du Val Ygot.

2-4 - Actions sociales d'intérêt communautaire.

Organisation des dispositifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Le contrat temps libre, ludisport, le contrat enfance ou tout autre dispositif les remplaçant en liaison avec les organismes sociaux et autres financeurs.

3 - COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.)

Développement des moyens de communication (information audiovisuelle, réseaux TV, réseaux haut débit...) définis dans une charte approuvée par le conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Conventions diverses

La communauté de communes pourra verser des subventions et/ou participations à des organismes sur décision du conseil communautaire.

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes :

- soit passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public,
- soit adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

La communauté de communes pourra passer des conventions de mandats avec d'autres collectivités pour des travaux qui restent de leurs compétences.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes : représentation proportionnelle à la population :

- pour les communes de moins de 500 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- pour les communes de 500 à 1000 habitants : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- pour les communes de 1001 habitants et plus : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Soit au total trente cinq délégués.

ARTICLE 6 : Le bureau du conseil communautaire

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de 15 membres. Le nombre des vice-présidents est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de Bellencombre.

Le siège administratif se trouve à la « Maison des Syndicats Intercommunaux » 44, rue de Saint-Vaast aux Grandes-Ventes (76950) ; il peut être amené à changer de lieu de résidence sur décision du conseil communautaire.

Les commissions, le bureau et l'assemblée de la communauté de communes peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par Monsieur le Trésorier en poste à Bellencombre.

ARTICLE 9 : Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil de la communauté.

ARTICLE 10 : Modification des statuts

L'adhésion, le retrait de communes, l'extension ou la réduction des compétences ou la dissolution de la présente communauté de communes s'effectuent conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts de la communauté de communes du Bosc d'Eawy annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 août 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu LEFEBVRE

06-0533-Communauté de communes des Monts et de l'Andelle - Définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts.

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Rouen, le 24 août 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Monts et de l'Andelle – définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts.

YU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;
- la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2006 approuvant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts :
Argueil du 14 avril 2006, Beauvoir-en-Lyons du 29 juin 2006, Croisy-sur-Andelle du 30 juin 2006, Fry du 14 avril 2006, Hodeng-Hodenger du 30 juin 2006, La Chapelle-Saint-Ouen du 6 juillet 2006, La Feuillie du 9 juin 2006, La Haye du 18 juillet 2006, le Mesnil-Lieubray du 6 juillet 2006, Mésangueville du 14 avril 2006, Morville-sur-Andelle du 26 mai 2006, Nolléval du 13 avril 2005, Sigy en Bray du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT :

- que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
- que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle (*les modifications apparaissent en gras*) :

« .../... »

Article 2 : Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales nouvelles **d'une superficie de plus d'un ha ou les extensions supérieures à un ha dans les zones desservies par des voies d'accès.**
- Actions de développement économique et touristique.
- **Fonctionnement de l'« Office de Tourisme de la Communauté de communes des Monts et Andelle - La Feuillie. »**
- Aménagement, entretien, mise en valeur d'équipements de promotion touristique.
- **Etude et réalisation d'équipements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysagers, outils pédagogiques, sur des terrains publics faisant partie des patrimoines communaux.**

2- Aménagement de l'espace communautaire

- **Aménagement et entretien des parties non revêtues des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste faisant partie exclusivement du réseau des 18 boucles d'intérêt communautaire qui ont été aménagées :**

Les 9 boucles hors O.N.F.

N°1	La Mésange	Mésangueville	5,5 Km
N° 2	La Roulée	Argueil	6 Km
N° 3	Des Monts	Sigy-en-Bray	5 Km
N°4	La Papillonnerie	La Hallotière	5 Km
N° 7	Des Maréchaux	Hodeng-Hodenger	8.5 Km
N°10	De Montagny	Nolléval	4 Km
N° 12	L'Andellix	Morville-sur-Andelle	8.5 Km
N°13	La Vallée du Tôt	Le Héron	9 Km
N° 14	Saint-Rémy	Croisy-sur-Andelle	11 Km

Les 9 boucles de la forêt domaniale

N°5	Les Houx	Mesnil-Lieubray	15.5 Km
N°6	Le Bièvredent	Fry	14 Km
N°8	Les Acres	Beauvoir	8 Km
N°9	Les Grands Genets	La Feuillie	19 Km
N°11	La Cavée des Sabotiers	Nolléval	7.5 Km
N°15	La Verrerie de Caqueray	La Haye	5.5 Km
N°16	Le Chevreuil	La Feuillie	14.5 Km
N°17	Les Orchidées	La Feuillie	9 Km
N°18	La Chèvre d'Or	La Feuillie	10.5 Km

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Sport Culture

a) Aide au fonctionnement des associations sportives à rayonnement communautaire en excluant les associations sportives et culturelles à fonctionnement strictement local.

b) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et à venir : sont d'intérêt communautaire : vestiaires de football, ASCA.

c) Participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire : Normandy Day, Fête de la Musique ;

2 – Social

Participation et aide aux associations d'intérêt communautaire

- Le Centre d'Animation Rural des Monts et de l'Andelle,

- Les associations pour personnes âgées, pour les familles et pour l'enfance ;

- Les missions locales oeuvrant pour les jeunes (le Talou).

L'organisation annuelle du repas des Anciens ou autres manifestations d'ordre communautaire.

.../...

3 – Equipement communautaire

- Construction, entretien des locaux administratifs et des logements y afférents : construction existante la Trésorerie.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes et sa structure d'animation sont fixés à la mairie d'Argueil.

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales l'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

.../...

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002. »

Article 2 : Les articles 4,5,6,7 et 8 sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu LEFEBVRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS ET DE L'ANDELLE STATUTS

Article 1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2002 entre les communes de :

ARGUEIL, BEAUVOIR-EN-LYONS, LA CHAPELLE-SAINT-OUEN, CROISY-SUR-ANDELLE, FRY, HODENG-HODENGER, LA FEUILLIE, LA HALLOTIERE, LA HAYE, LE HERON, MESANGUEVILLE, MESNIL-LIEUBRAY, MORVILLE-SUR-ANDELLE, NOLLEVAL, SIGY-SAINT-LUCIEN,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS ET DE L'ANDELLE »

Article 2 : Compétences

A – Compétences obligatoires :

1 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales nouvelles d'une superficie de plus d'un ha ou les extensions supérieures à un ha dans les zones desservies par des voies d'accès.

- Actions de développement économique et touristique.

- Fonctionnement de l'« Office de Tourisme de la Communauté de communes des Monts et Andelle - La Feuillie »
- Aménagement, entretien, mise en valeur d'équipements de promotion touristique.
- Etude et réalisation d'équipements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysagers, outils pédagogiques, sur des terrains publics faisant partie des patrimoines communaux.

2- Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement et entretien des parties non revêtues des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste faisant partie exclusivement du réseau des 18 boucles d'intérêt communautaire qui ont été aménagées :

Les 9 boucles hors O.N.F.

N°1	La Mésange	Mésangueville	5,5 Km
N° 2	La Roulée	Argueil	6 Km
N° 3	Des Monts	Sigy-en-Bray	5 Km
N°4	La Papillonnerie	La Hallotière	5 Km
N° 7	Des Maréchaux	Hodeng-Hodenger	8.5 Km
N°10	De Montagny	Nolléval	4 Km
N° 12	L'Andellix	Morville-sur-Andelle	8.5 Km
N°13	La Vallée du Tôt	Le Héron	9 Km
N° 14	Saint-Rémy	Croisy-sur-Andelle	11 Km

Les 9 boucles de la forêt domaniale

N°5	Les Houx	Mesnil-Lieubray	15.5 Km
N°6	Le Bièvredent	Fry	14 Km
N°8	Les Acres	Beauvoir	8 Km
N°9	Les Grands Genets	La Feuillie	19 Km
N°11	La Cavée des Sabotiers	Nolléval	7.5 Km
N°15	La Verrerie de Caqueray	La Haye	5.5 Km
N°16	Le Chevreuil	La Feuillie	14.5 Km
N°17	Les Orchidées	La Feuillie	9 Km
N° 18	La Chèvre d'Or	La Feuillie	10.5 Km

B – Compétences optionnelles :

1 – Sport Culture

Aide au fonctionnement des associations sportives à rayonnement communautaire en excluant les associations sportives et culturelles à fonctionnement strictement local.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et à venir : sont d'intérêt communautaire : vestiaires de football, ASCA.

Participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire : Normandy Day, Fête de la Musique ;

2 – Social

Participation et aide aux associations d'intérêt communautaire :

le Centre d'Animation Rural des Monts et de l'Andelle,

les associations pour personnes âgées, pour les familles et pour l'enfance,

les missions locales œuvrant pour les jeunes (le Talou),

l'organisation annuelle du repas des Anciens ou autres manifestations d'ordre communautaire.

3 – Equipement communautaire

Construction, entretien des locaux administratifs et des logements y afférents : construction existante la Trésorerie.

Article 3 : Sièg

Le siège de la Communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à la mairie d'Argueil.

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Article 4 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de communes des Monts et de l'Andelle est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein du conseil est de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre. (les suppléants ont le droit de vote en l'absence du titulaire).

Article 6 : Fonctionnement de la Communauté de communes

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Le bureau élu par le conseil communautaire est composé de : un président, deux vice-présidents et quatre membres.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de communes sont celles réglementaires prévues conformément aux articles L. 5214-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Produits de la fiscalité directe additionnelle. (4 taxes)

Article 8 : Receveur de la Communauté

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le comptable public de La Feuillie.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 août 2006.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu LEFEBVRE

06-0543-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale SARL Pompes Funèbres - Marbrerie CAREL-LACROIX sis 65 rue des Sports à LE HAVRE

ROUEN, le 4 juillet 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

VU :

↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
↳ l'arrêté préfectoral du 19 août 1999 modifié habilitant sous le n° 00 76 167 l'établissement de pompes funèbres SARL Pompes funèbres – Marbrerie CAREL-LACROIX sis 65 rue des sports 76620 – Le Havre, la demande formulée le 27 juin 2006 par M.Patrice LAVOGEZ, gérant de l'établissement

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à dénomination commerciale SARL Pompes funèbres – Marbrerie CAREL-LACROIX sis 65 rue des sports 76620 – Le Havre, dont le gérant est M.Patrice LAVOGEZ , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillards
Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **06 76 167**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 4 juillet 2012

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le Département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

06-0546-Communauté de communes du canton de BOLBEC - Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire - extension des compétences).

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 août 2006

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du canton de Bolbec – Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire – Extension des compétences)

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
 - l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Bolbec,
 - les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1996 et 16 février 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Bolbec,
 - l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des parcelles permettant la mise en place du projet de la Cité des matières,
 - la délibération du conseil communautaire du 14 juin 2006, reçue en sous-préfecture du Havre le 21 juin 2006, décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes du canton de Bolbec (définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences),
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications susvisées :

Bernières	12 juin 2006	Mirville	15 juin 2006
Beuzeville-la-Grenier	3 juillet 2006	Nointot	6 juillet 2006
Beuzevillette	20 juin 2006	Parc-d'Anxtot	30 juin 2006
Bolbec	22 juin 2006	Raffetot	7 juillet 2006
Bolleville	8 juin 2006	Rouville	6 juillet 2006
Gruchet-le-Valasse	21 juin 2006	Saint-Eustache-la-Forêt	16 juin 2006
Languetot	21 juin 2006	Saint-Jean-de-la-Neuville	12 juillet 2006
Lintot	12 juin 2006	Trouville-Alliquerville	22 juin 2006

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes du canton de Bolbec – 3CB – (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Compétences obligatoires :

7.1 : Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte d'aménagement et de développement pour l'ensemble de la communauté.
- **Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.**
- **Elaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du SCOT.**
- **Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la ZAC de Saint-Jean-de-la-Neuville / Bolbec.**
- Participation à la réflexion pour la constitution ou la révision des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au syndicat d'études Caux - Vallée de Seine.
- Participation à la réflexion de l'aménagement d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine. Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au syndicat d'études Caux - Vallée de Seine.

7.2 : Actions de développement économique

- Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire :
 - **Bolbec : zone de Baclair : parcelles AE 169, AE 170, AE 183, AE 184, AE 190, AE 193, AE 194, AE 195,**
 - **Raffetot : zone de Baclair : parcelles B 521, B 527,**
 - **ZAC de Saint-Jean-de-la-Neuville / Bolbec,**
 - **Gruchet-le-Valasse : emprise totale du parc EANA, terre des possibles (parcelles incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Valasse et figurant dans son statut),**
 - **Lanquetot : parcelles ZB 36 et ZA 71,**
 - **Saint-Eustache-la-Forêt : parcelle ZA 222.**
 - .../...
 - Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciales.
- Pour les communes de moins de 2000 habitants, les zones commerciales existantes et futures sont d'intérêt communautaires.**
- Pour les communes de 2000 habitants et plus : sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités commerciales futures situées hors agglomération.**
- Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles sur les zones d'activités d'intérêt communautaire précitées.
 - Etude et mise en place de procédures d'aides à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.
 - Participation à des actions d'aides à l'implantation et à l'immobilier d'entreprises.
 - Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
 - Adhésion au Syndicat Mixte Industriel de Port-Jérôme.

Article 8 - Compétences optionnelles :

8.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Déchetterie : **réalisation et gestion de la déchetterie communautaire sise hameau de Baclair à Bolbec.**
- Maîtrise des ruissellements : lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, **financement, gestion et entretien d'ouvrages appartenant à la 3CB nécessaires à la protection des habitants (hors ouvrages privés).**
- Rivières : études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des cours d'eau. Amélioration de la qualité de l'eau **de la rivière de Bolbec. Cette compétence est exercée par l'intermédiaire du SYRIVAL créé à cet effet.**
- Lutte contre la pollution : études en faveur de la lutte contre la pollution. Participation à des associations œuvrant contre la pollution.

8.2 : Politique du logement et du cadre de vie

Politique d'actions dans le domaine de l'habitat : sont d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un plan local de l'habitat et le soutien des actions qui en découleront retenues par le conseil communautaire dans la limite d'une enveloppe financière fixée annuellement par celui-ci.

8.3 : Voirie

- **Création, aménagement et entretien des voies communales dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche ou tricouche, ouvertes en permanence à la circulation automobile.**
- Création, aménagement et entretien de chemins, en référence au plan départemental des chemins pédestres.
- Création, aménagement et entretien de voies cyclables **hors agglomération.**

8.4 : Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Aménagement, gestion et fonctionnement de la piscine **communautaire sise à Bolbec, rue P. Fauquet Lemaître.**

.../...

Article 9 - Autres compétences :

9.1 : Transports

- Gestion et organisation des lignes spéciales de transports scolaires pour les élèves d'enseignement secondaire ou relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté (organisateur de second rang).
- Participation aux frais des transports scolaires sur les lignes régulières **et les lignes spéciales pour les élèves habitant sur la communauté de communes et desservant les collèges et lycées de Bolbec et le lycée Guillaume le Conquérant de Lillebonne ou relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté.**
- Participation aux opérations de transport d'enfants vers la piscine **communautaire.**

- Etude, mise en place, organisation, équipement et gestion de transports routiers non urbains de personnes réguliers ou à la demande en délégation de compétence du département conformément à l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

9.2 - Scolaire

- Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
- . classes de découverte de la ville de Bolbec pour les élèves des classes CLIS sises à Bolbec ;
- . aides financières aux associations culturelles et sportives des collèges situées sur la communauté de communes.

.../...

9.3 – Tourisme

- **Participation au fonctionnement de l'Office du Tourisme de Bolbec et au futur office du tourisme du Pays de Caux - Vallée de Seine dès sa création.**
- Actions de promotion en faveur d'opérations et de partenariats intercommunautaires.
- **Participation aux études et au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques sur le territoire du Pays de Caux - Vallée de Seine : futur parc EANA, terre des possibles.**
- **Actions en faveur d'événements ou d'activités sportives et culturelles à rayonnement cantonal, régional ou national.**

.../...

9.5 – Gens du voyage

- Création, aménagement et gestion d'un site communautaire nécessaire à l'accueil des gens du voyage.
- Participation à la réalisation du site de la communauté de communes de Port-Jérôme **destiné à l'accueil des gens du voyage.**

.../...

9.6 – Animaux errants

- Participation aux travaux d'investissement et de gros entretien du chenil **communautaire** à Lintot.
- Aide financière **à la structure chargée de la gestion du chenil communautaire à Lintot.**

9.7 – Equipements et bâtiments d'intérêt communautaire

- **Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences.**

9.8 – Formation et insertion

- Participation aux actions de formation et d'insertion à destination des 16/25 ans et des adultes.

9.9 – Sans domicile fixe

Participation à des actions en faveur des sans domicile fixe.

Article 10 – Prestations de service

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. »

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Bolbec et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu LEFEBVRE

STATUTS

**Communauté de communes
du canton de Bolbec**

TITRE 1 : COMPOSITION ET SIEGE

Article 1^{er} : Composition – Dénomination

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BERNIÈRES	MIRVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	NOINTOT
BEUZEVILLETTE	PARC-D'ANXTOT
BOLBEC	RAFFETOT
BOLLEVILLE	ROUVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE	SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT

qui adhéraient précédemment au SIVOM du canton de Bolbec, une communauté de communes qui prend la dénomination de : « **communauté de communes du canton de Bolbec** » (sigle 3CB).

Les communes de Graimbouville et de Saint-Gilles-de-la-Neuville, précédemment membres du SIVOM pour la compétence « lutte contre le ruissellement des eaux » bénéficieront des services de la communauté de communes pour cette compétence, dans le cadre d'une convention qui sera signée avec la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc à laquelle ces communes adhèrent et qui a la compétence « lutte contre le ruissellement des eaux ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à la Maison des Collectivités, 12 ter avenue du Maréchal Foch, 76210 BOLBEC. La modification éventuelle du lieu du siège donnera lieu à une délibération du conseil communautaire.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le conseil de communauté

En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté est administrée par un conseil composé de 42 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

- les communes de moins de 1000 habitants ont 2 délégués titulaires et 2 suppléants,
- les communes entre 1000 et 2000 habitants ont 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- les communes entre 2000 et 5000 habitants ont 4 délégués titulaires et 4 suppléants,
- les communes entre 5000 et 10000 habitants ont 5 délégués titulaires et 5 suppléants,
- les communes de plus de 10000 habitants ont 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Le nombre de délégués ne pourra varier entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

.../...

Article 4 : Le bureau

4-1 Composition :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé de :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 4 membres.

Le président et les vice-présidents, le secrétaire et les membres sont élus par le conseil de communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cependant, trois des dix membres du bureau devront être désignés parmi les délégués de la commune de Bolbec.

4-2 Attributions :

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de la l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Fonctionnement

6-1 Réunions

Le conseil de communauté se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

6-2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil de communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

6-3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Compétences obligatoires

7.1 Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte d'aménagement et de développement pour l'ensemble de la communauté.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Elaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du SCOT.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la ZAC de Saint-Jean-de-la-Neuville / Bolbec.

- Participation à la réflexion pour la constitution ou la révision des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au syndicat d'études Caux - Vallée de Seine.
- Participation à la réflexion de l'aménagement d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine. Cette compétence est exercée dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au syndicat d'études Caux - Vallée de Seine.

7.2 Actions de développement économique

- Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Sont considérées comme d'intérêt communautaire :
 - Bolbec : zone de Baclair : parcelles AE 169, AE 170, AE 183, AE 184, AE 190, AE 193, AE 194, AE 195,
 - Raffetot : zone de Baclair : parcelles B 521, B 527,
 - ZAC de Saint-Jean-de-la-Neuville / Bolbec,
 - Gruchet-le-Valasse : emprise totale du parc EANA, terre des possibles (parcelles incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Valasse et figurant dans son statut),
 - Lanquetot : parcelles ZB 36 et ZA 71,
 - Saint-Eustache-la-Forêt : parcelle ZA 222.
- Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciales. Pour les communes de moins de 2000 habitants, les zones commerciales existantes et futures sont d'intérêt communautaire. Pour les communes de 2000 habitants et plus : sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités commerciales futures situées hors agglomération.
- Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles sur les zones d'activités d'intérêt communautaire précitées.
- Etude et mise en place de procédures d'aides à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.
- Participation à des actions d'aides à l'implantation et à l'immobilier d'entreprises.
- Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.
- Adhésion au Syndicat Mixte Industriel de Port-Jérôme.

.../...

Article 8 : Compétences optionnelles :

8.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Déchetterie : réalisation et gestion de la déchetterie communautaire sise hameau de Baclair à Bolbec.
- Maîtrise des ruissellements : lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages appartenant à la 3CB nécessaires à la protection des habitants (hors ouvrages privés).
- Rivières : études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des cours d'eau. Amélioration de la qualité de l'eau de la rivière de Bolbec. Cette compétence est exercée par l'intermédiaire du SYRIVAL créé à cet effet.
- Lutte contre la pollution : études en faveur de la lutte contre la pollution. Participation à des associations œuvrant contre la pollution.

8.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique d'actions dans le domaine de l'habitat : sont d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un plan local de l'habitat et le soutien des actions qui en découleront retenues par le conseil communautaire dans la limite d'une enveloppe financière fixée annuellement par celui-ci.

8.3 Voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche ou tricouche, ouvertes en permanence à la circulation automobile.
- Création, aménagement et entretien de chemins, en référence au plan départemental des chemins pédestres.
- Création, aménagement et entretien de voies cyclables hors agglomération.

8.4 Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Aménagement, gestion et fonctionnement de la piscine communautaire sise à Bolbec, rue P. Fauquet Lemaître.
- Participation financière et technique aux activités liées à la pratique sportive de la natation.

Article 9 : Autres compétences :

9.1 Transports

- Gestion et organisation des lignes spéciales de transports scolaires pour les élèves d'enseignement secondaire ou relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté (organisateur de second rang).
- Participation aux frais des transports scolaires sur les lignes régulières et les lignes spéciales pour les élèves habitant sur la communauté de communes et desservant les collèges et lycées de Bolbec et le lycée Guillaume le Conquérant de Lillebonne ou relevant d'un enseignement primaire spécialisé sur le territoire de la communauté.
- Participation aux opérations de transport d'enfants vers la piscine communautaire.
- Etude, mise en place, organisation, équipement et gestion de transports routiers non urbains de personnes réguliers ou à la demande en délégation de compétence du département conformément à l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

9.2 : Scolaire

- Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
 - classes de découverte de la ville de Bolbec pour les élèves des classes CLIS sises à Bolbec ;
 - aides financières aux associations culturelles et sportives des collégiés situées sur la communauté de communes.

9.3 Tourisme

- Participation au fonctionnement de l'Office du Tourisme de Bolbec et au futur office du tourisme du Pays de Caux - Vallée de Seine dès sa création.

- Actions de promotion en faveur d'opérations et de partenariats intercommunautaires.
- Participation aux études et au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques sur le territoire du Pays de Caux - Vallée de Seine : futur parc EANA, terre des possibles.
- Actions en faveur d'évènements ou d'activités sportives et culturelles à rayonnement cantonal, régional ou national.

9.4 Animation

Actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

9.5 Gens du voyage

- Création, aménagement et gestion d'un site communautaire nécessaire à l'accueil des gens du voyage.
- Participation à la réalisation du site de la communauté de communes de Port-Jérôme destiné à l'accueil des gens du voyage.

9.6 Animaux errants

- Participation aux travaux d'investissement et de gros entretien du chenil communautaire à Lintot.
- Aide financière à la structure chargée de la gestion du chenil communautaire à Lintot.

9.7 Equipements et bâtiments d'intérêt communautaire

- Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences.

9.8 Formation et insertion

Participation aux actions de formation et d'insertion à destination des 16/25 ans et des adultes.

9.9 – Sans domicile fixe

Participation à des actions en faveur des sans domicile fixe.

.../...

Article 10 : Prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes pourra réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou d'établissements publics, des prestations de services.

TITRE 4 : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 11 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Durée – Dissolution

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 5 : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 13 : Ressources

Conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté,
- le produit des emprunts,
- le produit de la taxe professionnelle de zone (TPZ) instituée sur les zones communautaires. Pour ces zones, il sera reversé aux communes lieu d'implantation 20% du produit de la TPZ perçue sur la ou les zones concernées sur leur territoire.

Article 14 : Dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Les dispositions suivantes prévues à l'article 7 des statuts initiaux restent applicables :

« A titre transitoire, le conseil de communauté fixera et remboursera par conventions le paiement des dépenses de voirie pour les communes de Bernières et Trouville-Alliquerville, qui n'adhéraient pas à la compétence voirie du SIVOM du canton de Bolbec.

Les autres communes dont la contribution en 1996 (l'année du transfert) représente une augmentation supérieure à 15% du montant de leur contribution de l'année précédente, recevront une participation financière de la communauté de communes correspondant à 80% de cette augmentation.

Pour les années futures, cette participation sera réduite de 5 points chaque année. De plus, en cas de diminution du produit attendu de la fiscalité de l'année « N » de la communauté de communes par rapport à l'année précédente, cette participation sera réduite dans les mêmes proportions.

La participation sera versée aux communes concernées tant qu'elle représentera plus de 10% du produit communal des quatre taxes directes locales desdites communes. »

Article 15 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 - V du code général des collectivités territoriales, la communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 16 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par l'agent comptable désigné par le trésorier-payeur général.

Article 17 : Annexes

Les présents statuts de la communauté de communes sont annexés à l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 août 2006**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Mathieu LEFEBVRE

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Lâchers de ballons

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 04 Août 2006

Affaire suivie par Marie.Claire.Hardy

02.32.76.53.15

02.32.76.54.62

mél : Marie.Claire.Hardy@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons de baudruche.

VU :

- le code général des collectivités territoriales;

- le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets ;

- les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1964 et 27 septembre 1967 réglementant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants ;

- le télégramme de M. le ministre de l'intérieur en date du 14 mai 1996 ;

Considérant le danger que présente l'inflammation des gaz utilisés pour le gonflage des ballons de baudruche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'usage de l'hydrogène pour le gonflage des ballons de baudruche mis en vente ou distribués à titre gratuit, est interdit.

Seule reste autorisée, l'utilisation de gaz inertes ou ininflammables.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1964 et 27 septembre 1967 susvisés sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires des communes du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé : Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. *Etat-Major*

06-08-Délégation de signature à Monsieur François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE

A R R E T E

N° 06-08

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret N° 2004-374 du 29Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 Août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliations d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Gilles HARDY, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'Etat major de zone .

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 Août 2006

Le préfet de la Zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet du département d'Ille et Vilaine

Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

Jean DAUBIGNY

06-09-Délégations de signature à M.François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, à M. Gilles Lagarde, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Michel Le Cam, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, à M. Stéphan de Bossereille de Ribou, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE

N° 06--09

donnant délégation de signature

*à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

*à Monsieur Gilles LAGARDE
secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine*

*à Monsieur Michel LE CAM
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes*

*à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU
Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Michel LE CAM, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, Le 29 Août 2006

Jean DAUBIGNY

Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

06-07-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 06 07

*donnant délégation de signature
à Monsieur William MARION
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret N° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la Zone de Défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 Février 2006, nommant le commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Ouest à Rennes et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire Bruno DELANCE.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

La commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

Le commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Yvan THOMAS, adjoint à la commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au capitaine de police Pierre Jean COUTURIER, adjoint au commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

à la commandante de police Marie Christine MERCIER, adjointe au commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 6 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement à la préfète de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 7 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 5 Juillet 2006
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Pour ampliation
Le préfet délégué
pour la sécurité et la défense

François LUCAS

06-11-Délégation de signature à M. François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 06-11

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M.François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès du Préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Eric GERVAIS**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
Mme Claire GENEST attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,
à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Claire GENEST, chef du bureau des finances et à **M. Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU** , secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT** , attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mlle Christine LEMEE**, attachée de police, adjointe au chef de bureau, **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU** , secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. René GOUIN**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par **M. Gérard CHAPALAIN**, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GENEST, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M François-Emmanuel GILLET**, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François -Emmanuel GILLET, la délégation qui lui est conférée dans le présent article sera exercée dans l'ordre par :

M Emile LE TALLEC, chef du bureau des affaires immobilières,
M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M Didier STIEN, chef du bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Didier STIEN**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier STIEN, la délégation qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à

- à **M. Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux
- à **M Jean-Pierre PERON**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission; les demandes de congés et les ordres de mission en France des collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 2000€ concernant l'activité de son bureau hors dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.

-à **M Joël MONTAGNE**, attaché de la police nationale, chef du service pilotage de la direction de la logistique, pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 1000€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.

-à **Mme Laurence SIMON**, Secrétaire administrative chef de la section des affaires générales pour signer dans la limite des attributions du service, les demandes de congés et les ordres de mission en France de ses collaborateurs, les actes d'achat n'excédant pas 200€ concernant les dépenses de fonctionnement de la direction de la logistique.

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliements d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement de l'annexe et hors dépenses d'investissement n'excédant pas 1000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gauthier LEONETTI, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à **M. Bernard LE CLECH**, chef de l'atelier automobile de OISSEL, dans la limite de l'attribution de l'atelier de Oissel :
-les actes d'achat liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€.

- à **M. Rolland DOLLET, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Rolland DOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M Remy BANNWARTH** ,

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU** , ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

-actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,
M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.
En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale, certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 19 Avril 2006 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, Le 29 Août 2006

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

Pour ampliation
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

4.1. *Direction*

2006-005-Organisation de la direction

DECISION N° 2006-005 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I Articles L 6111-1 à L 6154-7 et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 portant nomination du chef d'établissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2004 créant un poste de directeur d'établissement sanitaire et social ;

Dans l'attente de la concrétisation des travaux en cours sur la gouvernance à l'Hôpital

DECIDE

Article 1^{er} : La direction du Centre Hospitalier de Dieppe est structurée de la façon suivante :

Direction Générale
Direction de la Stratégie et des Coopérations
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines
Direction des finances et du contrôle de gestion
Direction des Services Economiques
Direction du "Château-Michel"
Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques
Direction des Services techniques et des Travaux
Direction de l'Informatique

Article 2 : La présente décision s'applique à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur

Y. BLOCH

2006-006-Délégation de signature

DECISION N° 2006-006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des Etablissements de Santé Publics et Privés participant au service public hospitalier ;

Vu l'instruction M21 relative à la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la circulaire n° 1731 du 19 juin 1971 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire n° 4025 du 03 décembre 1973 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Monsieur Daniel MANCEAU en qualité de Directeur Adjoint (1^{ère} classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} septembre 2005 déclarant Monsieur Daniel MANCEAU installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 1996 nommant Monsieur Maurice EPAILLARD en qualité de Directeur Adjoint (2^{ème} classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 03 décembre 1996 déclarant Monsieur Maurice EPAILLARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint (2^{ème} classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2005 déclarant Monsieur Hervé PAUMARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel MANCEAU, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la suppléance de la Direction Générale quand Monsieur Yves BLOCH, Chef d'Etablissement, est absent pour quelque motif que ce soit.

Article 2 : Monsieur Daniel MANCEAU dispose d'une délégation générale de signature dans ce cadre et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH et de Monsieur Daniel MANCEAU, Monsieur Maurice EPAILLARD, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH, de Monsieur Daniel MANCEAU et de Monsieur Maurice EPAILLARD, Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital hors classe est chargé de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 6 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 7 : La décision n° 2005-019 est annulée.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 .

Article 9 : Monsieur le Receveur est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Mr Daniel MANCEAU Mr Maurice EPAILLARD

Mr Hervé PAUMARD

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des Actes Administratifs
- Monsieur MANCEAU
- Monsieur EPAILLARD
- Monsieur PAUMARD

2006-007-Délégation de signature

DECISION N° 2006-007
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Monsieur Daniel MANCEAU en qualité de Directeur Adjoint (1^{ère} classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} septembre 2005, déclarant Monsieur Daniel MANCEAU installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel MANCEAU, Directeur d'Hôpital Hors classe, est chargé de la Direction de la Stratégie et des Coopérations du Centre Hospitalier de DIEPPE

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Daniel MANCEAU, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Stratégie et des Coopérations, conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur
De La Stratégie et des Coopérations

D. MANCEAU

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Monsieur le Directeur de La Stratégie et des Coopérations, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur MANCEAU
- Archives

2006-008-Délégation de signature

DECISION N° 2006-008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1996 nommant Monsieur Maurice EPAILLARD en qualité de Directeur Adjoint (2ème classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 03 décembre 1996, déclarant Monsieur Maurice EPAILLARD, installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1er : Monsieur Maurice EPAILLARD, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé du Secrétariat Général du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Maurice EPAILLARD, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs au secrétariat Général, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
Le Secrétaire Général

M. EPAILLARD

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Monsieur le secrétaire Général et Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La décision n° 2004-016 est annulée.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur EPAILLARD
- Archives

2006-009-Délégation de signature

DECISION N° 2006-009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juin 2005 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint (seconde classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} juin 2005, déclarant Monsieur Hervé PAUMARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé PAUMARD, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion des ressources humaines, conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur
Des Ressources Humaines

H PAUMARD

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement, et les actes disciplinaires.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur PAUMARD
- Archives

2006-010-Délégation de signature

DECISION N° 2006-010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Février 2001 nommant Mademoiselle Valérie BILLARD en qualité de Directrice Adjointe (3ème classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 13 avril 2001, déclarant Mademoiselle Valérie BILLARD, installée dans ses fonctions de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de DIEPPE, à compter du 2 avril 2001 ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1er : Mademoiselle Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital de classe normale, est chargée de la Direction des finances et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Valérie BILLARD, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs aux finances et contrôle de gestion, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
La Directrice des finances et du contrôle de gestion

V. BILLARD

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : Pendant les absences pour congé de Mademoiselle Valérie BILLARD, la présente délégation est exercée par Mademoiselle Marie Line GOMBART Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 : Mademoiselle Valérie BILLARD, Mademoiselle Marie Line GOMBART et Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 7 : Les décisions n° 2004-017 et 2005-017 sont annulées.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée des Délégués :

Mademoiselle Valérie BILLARD :

Mademoiselle Marie Line GOMBARD :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Mademoiselle Valérie BILLARD
- Mademoiselle Marie-Line GOMBART
- Archives

2006-011-Nomination d'ordonnateurs délégués

DECISION N° 2006-011
PORTANT NOMINATION
D'ORDONNATEURS DELEGUES

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des Etablissements de Santé Publics et Privés participant au service public hospitalier ;

Vu l'instruction M21 relative à la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la circulaire interministérielle n° 634 du 9 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation de service fait sur les factures ;

Vu la circulaire interministérielle n° 533 du 19 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

DECIDE

Article 1er : Mademoiselle Valérie BILLARD, Directrice Adjointe, est habilitée à exercer les fonctions d'Ordonnateur délégué du Centre Hospitalier de DIEPPE, aux fins de signer tous bordereaux récapitulatifs de mandats, et tous états des recettes encaissées par le comptable avant émission de titres.

Article 2 : En cas d'empêchement de Mademoiselle Valérie BILLARD, Mademoiselle Marie Line GOMBART Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à exercer les fonctions d'Ordonnateur délégué du Centre Hospitalier de DIEPPE, aux fins de signer tous bordereaux récapitulatifs de mandats, et tous états des recettes encaissées par le comptable avant émission de titres.

Article 4 : Exemplaires de signatures autorisées des Ordonnateurs délégués :

Mademoiselle Valérie BILLARD

Mademoiselle Marie Line GOMBART

Article 5 : La décision n° 2004-026 est annulée.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur

Y. BLOCH

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Mademoiselle Valérie BILLARD
- Mademoiselle Marie Line GOMBART
- Archives

2006-012-Délégation de signature

DECISION N° 2006-012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 février 2005 nommant Monsieur David RIVIERE en qualité de Directeur de classe normale du Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur David RIVIERE, Directeur d'Hôpital de classe normale, est chargé de la Direction des Services Economiques du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : A ce titre, Monsieur David RIVIERE est nommé comptable-matière et devra justifier du cautionnement réglementaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur David RIVIERE, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction des Services Economiques et notamment :
toute commande de classe 6, hors ordonnancement, inférieure à 15 000 €,
Marchés Publics :
Les courriers aux candidats non retenus
Les notifications d'attribution
Les avenants de transfert
Les mises en demeure pendant la période d'exécution
La transmission des marchés aux organismes de tutelles et à la trésorerie

conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur des Services Economiques

D. RIVIERE

Article 4 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2.
Sont également exclues du champ de la délégation, visée à l'article 3 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement ainsi que la signature des actes d'engagement des Marchés Publics et les décisions de reconduction.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement

Article 6 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 7 : La décision n°2005-010 est annulée.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur RIVIERE
- Archives

2006-013-Délégation de signature

DECISION N°2006-013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu la décision n° 2006-757 en date du 7 juin 2006, déclarant Madame Jocelyne CHARTIER, Directeur des Soins – Coordonnateur général des activités de soins à compter du 1^{er} juin 2006 ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction ;

DECIDE

Article 1er : Madame Jocelyne CHARTIER, Directeur des soins, est chargée de la Coordination générale des activités de soins, du service de la qualité et de la gestion des risques du centre hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Jocelyne CHARTIER, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction des Soins, de la qualité et de la gestion des risques conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur des Soins, de la Qualité
et de la Gestion des risques
J. CHARTIER

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.

Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : Pendant les absences de Madame Jocelyne CHARTIER, la présente délégation est exercée par Madame Corinne DEFRANCE, Directeur des soins.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : les décisions n° 2004-032 et 2004-018 sont annulées.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée
de Madame Jocelyne CHARTIER :

Exemplaire de signature autorisée
de Madame Corinne DEFRANCE :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Madame Jocelyne CHARTIER
- Madame Corinne DEFRANCE
- Archives

2006-014-Délégation de signature

DECISION N° 2006-014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1er : Mademoiselle Laurence STECLEBOUT, Ingénieur Biomédical, est chargée du Service Biomédical du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Laurence STECLEBOUT, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la Direction de l'informatique et notamment toute commande de classe 6 inférieure à 3 000 €, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
L'Ingénieur Biomédical

L. STECLEBOUT

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement, les commandes de classe 6 supérieures à 3 000 €, ainsi que toutes les opérations de classe 2.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La décision n° 2004-040 est annulée.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{ER} JUILLET 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Mademoiselle STECLEBOUT
- Archives

2006-015-Délégation de signature

DECISION N° 2006-015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2005 nommant Madame Sylvie PHILIPPOTEAU en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2006 déclarant Madame Sylvie PHILIPPOTEAU installée dans ses fonctions de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sylvie PHILIPPOTEAU, Directrice d'Etablissements Sanitaires et Sociaux, est chargée de la Direction du "Château-Michel" du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Sylvie PHILIPPOTEAU, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction du "Château-Michel" conformément à la mention suivante :

P/ Le Directeur, Par délégation,
La Directrice du "Château-Michel"

S. PHILIPPOTEAU

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.
Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 5 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 6 : La décision n° 2006-001 est annulée.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006
Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Recueil des actes administratifs
- Madame PHILIPPOTEAU
- Archives

2006-016-Délégation de signature

DECISION N° 2006-016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu la décision n° du portant organisation de la Direction

DECIDE

Article 1er : Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, ingénieur, est chargé de la Direction de l'Informatique du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la Direction de l'informatique et notamment toute commande de classe 6 inférieure à 3 000 €, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
Le Directeur de l'Informatique

P.VANDERSTRAETEN
Ingénieur

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement, les commandes de classe 6 supérieures à 3 000 €, ainsi que toutes les opérations de classe 2.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Fait à DIEPPE, le 03 juillet 2006

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégué :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur VANDERSTRAETEN
- Archives

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier de Darnétal en vue de pourvoir 1 poste
d'ouvrier professionnel spécialisé en plomberie

Les candidats doivent être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés d'un curriculum vitæ, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Centre hospitalier de Darnétal, Direction des ressources humaines – 116 rue Louis Pasteur – BP 11 – 76161 DARNÉTAL, qui vous informera de la date du concours.

Avis de concours externe sur titres d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre hospitalier du Rouvray, 4 rue Paul Eluard - Direction des ressources humaines - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Avis de concours sur titres interne d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Rouvray pour le recrutement de 4 infirmiers cadres de santé, postes en IFSI et en secteur psychiatrique adulte.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées d'un curriculum vitae établi par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre Hospitalier spécialisé du Rouvray - 4 rue Paul Eluard - Direction des ressources humaines - 76 301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Avis de concours sur titres interne d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Dieppe

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier de Dieppe pour le recrutement de 3 infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre Avenue Pasteur - Direction des ressources humaines - BP 219 - 76 202 DIEPPE.

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un ergothérapeute cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Saint Etienne du Rouvray pour le recrutement d'un ergothérapeute cadre de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2006 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.


Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.


Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre hospitalier spécialisé du Rouvray - 4 rue Paul Eluard - direction des ressources humaines - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

5.2. Service Social

06-0516-Fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (accueil de jour, 56 rue Raspail au Havre, centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline, SAMU Social) géré par le Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail 76 600 Le Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (accueil de jour, 56 rue Raspail au Havre, centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline, SAMU Social) géré par le Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail 76 600 Le Havre.

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 331-5 et L 313-18 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'autorisation de créer et de faire fonctionner le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (centre d'hébergement d'urgence, accueil de jour et Samu social) délivré le 2 décembre 2002 à Rouen par le Préfet de la Région de Haute-Normandie ;

l'arrêté préfectoral de fermeture provisoire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (accueil de jour, 56 rue Raspail au Havre, centre d'hébergement d'urgence, 22 rue François Mazeline et SAMU social) en date du 10 juin 2005 ;

l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2005 portant nomination d'un administrateur provisoire ;

l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prorogeant la nomination d'un administrateur provisoire ;

l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 transférant l'autorisation relative au fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (22, rue François Mazeline au Havre) ;

le rapport de l'inspection réalisée les 18, 19 et 5 novembre 2004 par les services de la D.D.A.S.S. et de la D.R.A.S.S., transmis au président du conseil d'administration le 20 avril 2005 et joint en annexe ;

le rapport d'étape concernant l'administration provisoire du Collectif Havrais Solidarité Pauvreté du 15 juin 2005 au 31 juillet 2005 ;

le dossier de candidature pour la reprise du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » 22 rue François Mazeline – 76600 LE HAVRE, présenté par la SONACOTRA en date du 7 octobre 2005.

CONSIDERANT :

qu'il ressort du rapport d'inspection que la sécurité et le bien-être des personnes accueillies n'étaient pas garantis par les conditions de fonctionnement de l'établissement et que l'association n'est pas en capacité d'y remédier ;

la réponse du Président par lettre du 16 mai 2005 sollicitant la nomination d'un administrateur provisoire ;

Le vote de l'assemblée générale extraordinaire du Collectif Havrais « Solidarité Pauvreté » du 18 octobre 2005 de la dissolution de l'association Collectif Havrais « Solidarité Pauvreté » à l'expiration des opérations de liquidation.

A R R E T E

Article 1 : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2006 à 0 heure, la fermeture totale et définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (accueil de jour, centre d'hébergement d'urgence et SAMU social) géré jusqu'à cette date et heure par l'association Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail - 76600 Le Havre.

Article 2 : Cette fermeture définitive vaut retrait des autorisations délivrées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 80 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 9 décembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

06-0517-Transfert des autorisations, mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, concernant le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline – 76600 LE HAVRE) géré par le Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail 76 600 Le Havre.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

LE PREFET

De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Transfert des autorisations, mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, concernant le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline – 76600 LE HAVRE) géré par le Collectif Havrais Solidarité Pauvreté – siège social : 56, rue Raspail 76 600 Le Havre.

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et L 313-18 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2005 portant fermeture définitive du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (centre d'hébergement d'urgence 22, rue François Mazeline, accueil de jour 56 rue Raspail et SAMU social) ;

le dossier de candidature pour la reprise du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » 22 rue François Mazeline – 76600 LE HAVRE (centre d'hébergement d'urgence) présenté par la SONACOTRA en date du 7 octobre 2005 ;

CONSIDERANT :

que l'arrêté préfectoral susvisé vaut retrait des autorisations données à l'association « Collectif Havrais Solidarité Pauvreté » ;

que les personnes accueillies doivent pouvoir continuer à être prise en charge dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

que la SONACOTRA présente toutes les garanties nécessaires pour assurer un bon fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale permettant d'assurer la qualité de la prise en charge des personnes accueillies :

- ➔ la SONACOTRA gère déjà des structures d'hébergement au Havre (résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, centre d'accueil pour les demandeurs d'asile) ;
- ➔ la SONACOTRA s'appuiera sur un partenariat avec les professionnels de la veille sociale du Havre ainsi que sur le travail initié par l'administrateur provisoire, notamment autour de l'élaboration d'un projet social avec les personnels ;
- ➔ la SONACOTRA dispose d'un savoir faire en matière de gestion de centre d'accueil de demandeurs d'asile dans laquelle elle fait preuve d'un vrai professionnalisme ;
- ➔ la SONACOTRA dispose d'une assise financière lui permettant d'envisager la gestion d'une nouvelle structure ;

A R R E T E

Article 1 : Les autorisations de faire fonctionner le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (30 places « centre d'hébergement d'urgence » et 11 places « lieu de vie » dont 2 lits infirmiers, 22 rue François Mazeline au HAVRE) sont transférées à la SONOCOTRA (42 rue Cambronne 75740 PARIS CEDEX 15) à compter du 1er janvier 2006 à 0 heure.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 80 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN , le 9 décembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

06-0518-Création d' une structure dénommée « Lits Halte soins santé » de 2 lits, au sein du centre d'hébergement d'urgence « Mazeline », situé au Havre, 22, rue François Mazeline, géré par la société d'économie mixte la « SONACOTRA » (siège social : 42, rue de Cambronne à Paris).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

OBJET : Création d' une structure dénommée « Lits Halte soins santé » de 2 lits, au sein du centre d'hébergement d'urgence « Mazeline », situé au Havre, 22, rue François Mazeline, géré par la société d'économie mixte la « SONACOTRA » (siège social : 42, rue de Cambronne à Paris).

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi n°2005-1579 article 50 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui crée les structures dénommées « lits halte soins santé » et définit le principe de leur financement ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

la circulaire N° DGAS/SD1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

le dossier présenté par la SONACOTRA, en réponse à l'appel à projet national qui a été lancé dans le cadre de la procédure de création du dispositif des « lits halte soins santé » ;

l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 27 juin 2006 ;

CONSIDERANT que :

la loi du 19 décembre 2005 et le décret du 17 mai 2006 précités, donnent un statut juridique et un financement aux lits halte soins santé ;

le CHRS « Mazeline » développe une activité de centre d'hébergement d'urgence de 30 places à destination de populations sans domicile fixe en grande difficulté ;

le dossier présenté par la société dans le cadre de la création de cette structure dénommée « lits Halte Soins Santé » répond aux exigences du cahier des charges défini par la circulaire du 7 février 2006 ;

la commission nationale composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS, et de la DSS s'est prononcée favorablement en date du 17 mai 2006 sur le financement de 2 lits « Halte Soins Santé » gérés par la SONACOTRA sous réserve de la mise en place d'une formation des personnels ;

A R R E T E

Article 1 : La société d'économie mixte SONACOTRA est autorisée à gérer une structure de deux lits « Halte Soins Santé », au CHRS Mazeline du Havre.

Cette structure a vocation à accueillir toute personne, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions très précaires, qui se trouve confrontée à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.

Article 2 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 80 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 juillet 2006
Le Secrétaire général et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060033
AFFAIRE N° 53969

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/04/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE CRAM - IMPLANTATION POSTE PAC 3UF HTA / BTA AVENUE DU GRAND COURS

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11 mai 2006.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 12/05/2006

- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 15/05/2006
- ⌘ La Société TRAPIL, le 17/05/2006
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 19/05/2006
- ⌘ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 8/06/2006

Avec Observations :

- ⌘ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/05/2006
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 15/05/2006
- ⌘ Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Eau - CAR , le 16/05/2006
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction Assainissement CARDA, le 16/05/2006
- ⌘ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 18/05/2006
- ⌘ La Mairie de ROUEN, le 22/05/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F.
- ⌘ La S.N.C.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 juillet 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2006 - Numéro 8.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de Rouen - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Eau - CAR
 - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- La S.N.C.F.
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 21 juillet 2006
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

06-0527-ARRETE AUTORISANT L'UTILISATION DE VEHICULES CITELIS SUR LE RESEAU DE BUS DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE (TCAR)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Cellule Départementale
d'exploitation et de Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Rouen, le 2 AOUT 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine -Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté autorisant l'utilisation de véhicules CITELIS
sur le réseau de Bus de la Société de Transports en
Commun de l'Agglomération Rouennaise (TCAR)

VU :

La loi N° 82-1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment ses articles 9 et 13-1 ;

La loi n° 2002-3 du 3 Janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Le décret N° 2003-425 du 9 Mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24;

L'arrêté du 23 Mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;

La Circulaire du 9 Mai 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret N° 2003-425 du 9 Mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Le dossier de sécurité des véhicules Citélis du réseau TEOR ;

La demande de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 4 Novembre 2005

L'avis favorable du Bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest (BIRMTG) en date du 21 juillet 2006.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation en fonctionnement guidé de véhicules CITELIS préséries à poste de conduite à gauche, équipés du dispositif de guidage optique développé par la société SIEMENS T.S. est autorisée pour l'exploitation commerciale des lignes de bus « TEOR » de l'agglomération rouennaise.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
Monsieur le Président de la TCAR
Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine Maritime

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0528-ARRETE : AUTORISATION DE PORTEE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VEHICULES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
départementale
de
l'Equipement**

Cellule départementale

d'exploitation et de sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Le Secrétaire Général
de la Seine Maritime
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

Objet : Autorisation de portée locale
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

VU :

le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;
le code de la voirie routière ;
l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
Sur proposition du directeur régional et départemental de l'Equipement

ARRETE :

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisés, dans le département de la Seine-Maritime, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1 – Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc...

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

Pour un camion porte-fer :

longueur hors tout : 15m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3m
à l'arrière et de 3m à l'avant sur le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

longueur hors tout : 25m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2 – Transport de bois en grume :

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

Longueur hors tout :

15m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3m ;
25m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3m ;
25m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7m ;
aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
hauteur : 4m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20m l'arase supérieur des ranchers, hors matériel de manutention ;
Masse totale roulante : 44.000 kg sur 5 essieux et à 48.000 kg sur 6 essieux ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté, ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

Véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;

Ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3.1 - Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

Pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière ;
largeur hors tout : 3,20m ;
masse totale roulante :

26.000 kg pour 2 essieux ;
32.000 kg pour 3 essieux ou plus ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Pour un ensemble routier :

longueur hors tout : 22m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3m ;
largeur hors tout : 3,20m ;

masse totale roulante : 48.000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2 – Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

Pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3m ;
largeur hors tout : 3,20m ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Pour un véhicule articulé :

longueur hors tout : 22m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3m ;
largeur hors tout : 3,20m ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

longueur hors tout : 22m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
largeur hors tout : 3,20m ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

Soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
Soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur tout leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3 – Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 15m incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipement permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière ;
largeur hors tout : 3m ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4 – Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organisation), ou assimilés, de 6,10m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15m (30 pieds), de 12,20m (40 pieds) ou de 13,72m(45pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 16,75 ;
aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
largeur hors tout : 2,60m ;
masse totale roulante : 48.000 kg ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3 – Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 – Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :

↳ pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :

– pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

– pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

la nuit

↳ pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m

↳ pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

largeur inférieure ou égale à 3 m ;
dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en oeuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Interdictions à insérer en fonction des transports autorisés.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :

pour la circulation de machin, instrument et ensemble agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;

pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

80 km/h sur les autoroutes ;

70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;

60 km/h sur les autres routes ;

50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés ou à leurs dépendances, gérés par l'État, le département et les communes traversées, des opérations de télécommunications, d'Électricité de France, de Réseaux Ferrés de France, du Port Autonome du Havre, du Port Autonome de Rouen et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 7 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, le Port Autonome du Havre, le Port Autonome de Rouen, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison, d'arrêts de chantiers, notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution de ces transports.

ARTICLE 8 : Ampliation pour exécution

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale de la Seine Maritime et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Rouen
le 10 Juillet 2006
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ANNEXE 1 : Itinéraires

RN 14 entre la limite de l'Eure et la RN 15

RN 15 entre la limite de l'Eure et le HAVRE

RN 27 entre la RN 15 à MAROMME et DIEPPE

RN 2028 entre la RD 928 (PR 0+000) et la RN 28 (PR 1.500) à ROUEN

RN 29 entre la RN 15 (PR 45+500) et la RD 928 (PR29+600) et entre la RD 928 (PR 48+700) et la limite de la Somme

RN 31 entre la RN 28 (PR 1+700) et la limite de l'EURE, et de la limite de l'EURE (PR 22+000) à la limite de l'OISE

RN 138 entre la RD 928 et le boulevard Maritime (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen)

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000)

RN 138 entre la RD 3 (PR 87+000) et la limite de l'EURE

RN 182 entre le pont de Tancarville, limite de l'EURE et l'autoroute A.131 (PR 16+000) ; puis continuité de l'itinéraire par la route parallèle à la l'A.131 – Pont du Hode – Route Industrielle - Route de l'estuaire.

RN 1029 – Pont de Normandie entre la RD 929 et la RD 580 limite du CALVADOS

RD 18E entre la RN 28 (PR 0+000) et l'autoroute A.13

RD 54 entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 925 (PR 102+400)

RD 925 entre la limite de la Somme et le Havre

RD 20 entre la RN 15 (PR 41+200) et la RD 925 (PR 88+200)

RD 926 entre la RN 15 (PR 55+700) et la RD 925 (PR 34+800)

Liaison RN 15 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par RD 40 – RD 29 – RD 28- RD 110

RD 484 – RD173 et RD 81 jonction avec la RD 982 (PR 50+300)

RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800)

RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la limite de l'agglomération Rouennaise

RD 928 entre la RN 138 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme

RD 3 entre le Boulevard Maritime et la RN 138

Autoroute A.150 (PR 0+000) limite de l'agglomération Rouennaise et la RN 15 (à Barentin)(ouvrage limité en hauteur à 4,75 m)

Autoroute A.151 entre l'autoroute A.150 et la RN 27 (PR 8+000) (ouvrage limité en hauteur à 4,75 m)

Dans les bandes des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés.

ANNEXE 2 : Eclairage et signalisation

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes. Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :

- donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
- être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
- fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière.

Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;

- un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;
- un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques

décrites ci-dessus :

- soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
- soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

6.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0549-Aménagement du secteur de la Luciline à Rouen

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

☎ 02.35.58.53.61

📠 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Aménagement du secteur de la Luciline à ROUEN

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 et n° 93-1182 du 21 octobre 1993 ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n°s 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006, relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen lors de sa séance du 24 septembre 2004 approuvant le projet de création de la zone d'aménagement concerté Luciline ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen lors de sa séance du 20 mai 2005 autorisant M. le Maire à solliciter de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête conjointe en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la restructuration du secteur de la Luciline ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 20 juin 1996, acceptant la prise en charge de l'opération ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement du secteur de la Luciline, sur le territoire de la Ville de Rouen ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 28 avril 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du 7 juillet 2006 autorisant la Ville, aux termes de l'enquête publique, du rapport et des conclusions favorables du Commissaire-enquêteur, à poursuivre la procédure de mise en place de la déclaration d'utilité publique nécessaire à l'acquisition des immeubles à exproprier ;

La déclaration de projet en date du 4 août 2006 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de la Luciline, sur le territoire de la Ville de Rouen ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'aménagement du secteur de la Luciline, sur le territoire de la Ville de Rouen.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier de Normandie est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation du terrain devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Rouen,
M. le Président de l'Établissement Public Foncier de Normandie,
M. le Commissaire-Enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.
Rouen, le 28 août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Mathieu LEFEBVRE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

06-0550-Ville du Havre- aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
affaire suivie par :
Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet : Ville du Havre
Aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic

Déclaration d'utilité publique, valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 20 septembre 2004 sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier se rapportant à l'aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic au Havre,

- parcellaire en vue de délimiter les parcelles de terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les rapports et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 2005 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 9 mai 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville du Havre en date du 27 mars 2006 autorisant la Ville, à l'issue de l'enquête publique conjointe et de l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, à poursuivre la procédure de mise en place de la déclaration d'utilité nécessaire à l'acquisition des immeubles à exproprier ;

La déclaration de projet en date du 11 juillet 2006 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic par la Ville du Havre ;

Les pièces attestant que l'arrêté du 16 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 24 octobre 2005 date du début de l'enquête à la mairie du Havre, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie du lundi 24 octobre 2005 au vendredi 25 novembre 2005 inclus ;

A R R E T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement paysager de la maison de quartier de Sanvic au Havre.

Article 2 – la Ville du Havre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 3 – L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 – En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 5 – Sont déclarés cessibles, au profit de la Ville du Havre, les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau annexé.(1)

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Maire du Havre,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 3 août 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

6.3. Service territorial de Rouen

06-0548-Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Aménagement du lotissement communal rue l'Orée du Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'État
DANS LE DÉPARTEMENT

A R R E T E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray

Aménagement du lotissement communal rue l'Orée du Rouvray

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Étienne-du-Rouvray en date du 23 juin 2005, décidant d'engager d'une procédure d'enquête, afin de procéder à l'acquisition de l'immeuble nécessaire à l'aménagement du lotissement communal, rue l'Orée du Rouvray à Saint-Étienne-du-Rouvray ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 février 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement du lotissement communal, rue l'Orée du Rouvray, sur le territoire de la Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le lundi 27 mars 2006, date du début de l'enquête à la mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours à la mairie du lundi 27 mars 2006 au vendredi 28 avril 2006 inclus ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 22 mai 2006 ;

Le document en date du 12 juin 2006, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, en vue de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du lotissement communal, rue l'Orée du Rouvray, sur le territoire de la Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

A R R Ê T E

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'aménagement du lotissement communal, rue l'Orée du Rouvray, sur le territoire de la Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Article 2 – La Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation du terrain devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 4 – Est déclaré cessible au profit de la Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau ci-annexé. (1)

Article 5 – Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions du Code de Justice administrative.

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray,

M. le Commissaire-Enquêteur,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 10 juillet 2006

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
Dans le Département,
Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

06-0514-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel N° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° 06-495 bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime et notamment son article 4 :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat des unités opérationnelles des BOP :

133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

1 DGEFP « accès et retour à l'emploi »

102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

1 DGEFP « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, subdélégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

ARTICLE 8 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 7 août 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean-Claude LAHAIE

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Service santé et protection animales

06-78-Arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



*Direction départementale des services
vétérinaires
Service santé et protection animales*

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral n° 06-78 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales

VU :

- le code rural, partie législative et réglementaire, et notamment ses articles D.214-1 à 5, D.223-22-3, R.214-1 à 5, R.223-41, R.224-1 et suivants,

le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 fixant les modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n° 80-516 du 4 juillet 1980,

l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,

l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

l'arrêté préfectoral n° 93-71 du 05 août 1993 instituant un comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse dans le département de la Seine-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1er

Un Conseil départemental de la santé et de la protection animales est créé. Il est présidé par le préfet ou son représentant. Ses membres sont désignés par arrêté préfectoral. La liste en est précisée en annexe. Leur durée de mandat est de 3 ans renouvelables.

Article 2

Quatre formations spécialisées sont créées au sein du Conseil départemental de la santé et de la protection animales :

une formation "identification animale"
une formation "lutte contre les maladies animales hors épizooties"
une formation "prophylaxie collective"
une formation "protection animale"

Leur composition est précisée en annexe. Un arrêté préfectoral portera nomination du président et des personnes membres de chacune de ces commissions.

Article 3

Le Conseil départemental de la santé et de la protection animales participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

Dans ce cadre et selon les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

- Au titre de la santé animale : il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;

- Au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;

- En matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins.

Fonctionnement : règles générales

Article 4

Sous réserve des règles particulières de suppléances :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie, ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 6

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

FONCTIONNEMENT LORS DE CONSULTATION DU CDSPA

Article 7 - Cas où la consultation du CDSPA est obligatoire

La consultation du Conseil départemental de la santé et de la protection animales est obligatoire lorsque cela est prévu par les textes réglementaires et notamment dans les cas suivants :

En cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives.

Lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives à la mise en place d'une prophylaxie obligatoire et notamment pour déterminer :

le territoire auquel s'applique cette prophylaxie,
la période durant laquelle s'applique cette obligation,
les modalités de mise en œuvre,
les tarifs des interventions.

Pour lister les abattoirs autorisés à accueillir les animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.

Pour arrêter les plans d'urgence départementaux contre les épizooties dont la liste figure à l'article D.223-22-1

Pour déterminer les mesures de lutte vis-à-vis de la maladie d'Aujeszký.

Pour définir les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département.

Lorsque le Conseil est saisi au titre de l'**identification des animaux**, au titre de la lutte contre les **maladies animales hors épizooties**, au titre de la **prophylaxie collective des animaux de rente** ou au titre de la **protection animale**, il se réunit dans une formation spécialisée dite respectivement "identification animale", "lutte contre les maladies animales hors épizooties", "prophylaxie collective" et "protection animale".

Article 8

Sauf urgence, les membres du CDSPA reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CDSPA peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant le CDSPA sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDSPA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10

Le CDSPA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du CDSPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11

Le procès verbal du CDSPA indique le nom et la qualité des personnes présentes, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du CDSPA peut demander que soit faite mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque le CDSPA n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 12

L'arrêté préfectoral n° 93-71 du 05 août 1993 instituant un comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 08 août 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE					
Liste des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales et des formations spécialisées					
	nombre en formation plénière	formation identification	formation lutte contre les maladies animales hors épizooties	formation prophylaxie collective	formation protection animale
Le président du conseil général ou son représentant	1				
Deux conseillers généraux désignés par le conseil général	2				
Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant	1				
Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant	1	X	X	X	X
Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant	1			X	
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant	1	X	X		
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant	1				
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant	1				
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	1				
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant	1				
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant	1				
Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant	1				
Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant	1				X
Le directeur départemental des impôts ou son représentant	1	X			

Le trésorier-payeur général ou son représentant	1				
Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	1				X
Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires	3				X
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant	1	X	X		X
Le président de la chambre de commerce ou son représentant	1				
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant	1	X	X	X	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département	1		X	X	X
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire	1				
Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant	1	X	X		
Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant	1	X	X		X
Les présidents des sections spécialisées par espèces du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants	variable		X		
Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue	variable	X			
Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié	variable	X			X
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant	variable	X	X (en fonction de l'espèce concernée par la maladie)		
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant	variable		X (en fonction de l'espèce concernée par la maladie)		
Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département ;	2				X
Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ;	2				X
Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie ;	1				
Un représentant de la société canine régionale	1				X
Un représentant des commerçants en bestiaux	1	X	X		X

Un représentant des marchés aux bestiaux	1	X			
Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet	1				
Le président de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant	1	X	X		
Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant	1	X			
Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant	1	X			
Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant	1	X			
Un représentant des abattoirs publics	1	X			
Un représentant des abattoirs privés	1	X			
Un représentant des centres d'insémination artificielle	1	X			
Un représentant des établissements d'équarrissage	1	X			
Professions commerciales concernées	variable				

9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

9.1. Service des Affaires Economiques

174/2006-Arrêté rendant obligatoire un avenant à la délibération Moules Exp-10-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 19 juillet 2006

ARRETE N° 174 /2006

Rendant obligatoire un avenant à la délibération MOULES EXP-10-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 190/2005 du 10 juin 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-09-2005 du 06/06/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de Barfleur et Ravenoville pour la campagne 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral n°85/2006 du 2 juin 2006 rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-10-2006 du 22/05/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006 ;

VU L'avenant en date du 3 juillet 2006 à la délibération MOULES EXP-10-2006 du 22/05/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2006 ;

Sur Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'avenant en date du 3 juillet 2006 à la délibération (1) MOULES EXP-10-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléguation,
Pour le Directeur régional de Haute-Normandie
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de CAEN –CHERBOURG – LE HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir THEMIS)
CROSS Jobourg – Gris-Nez
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Est-Cotentin
DRAM HN (AEM-AE)

176/2006-Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (Donax vitatus) sur les gisements naturels du Pas-de-Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 27 juillet 2006

A R R E T E n° 176 /2006

Réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*) sur les gisements naturels du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie ,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code rural, notamment en ce qui concerne les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté n° 157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 63-2002 du 7 août 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines dans le Département de la Somme (Berck-sur-mer et Merlimont) ;
VU l'arrêté n° 275-2005 du Préfet de région Haute-Normandie du 20 septembre 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines sur les gisements naturels d'Equihen;
VU l'arrêté n° 06-375 du 26 juin 2006 du Préfet de région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 11 mai 2005 modifié par l'arrêté du 27 juin 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT les avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer du 12 juillet 2006 et du comité régional des pêches maritimes Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 17 juillet 2006;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

A R R E T E

Article 1er : LIEU ET DATE D'OUVERTURE

La pêche à pied des tellines est autorisée à compter de la signature du présent arrêté sur les gisements suivants:
- sur l'ensemble de la zone de production n° 62-11, limitée au sud par le Parallèle passant par la rue principale de Bellevue / commune de Berck et au Nord par le Parallèle passant par la rue St Jean / commune du Touquet)
- sur la commune d'Equihen, limitée au Sud par le ruisseau des Garennes (zone de production n° 62-09)

La pêche est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil, en dehors des zones de baignade et chenaux de navigation balisés.

Article 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE

Seuls les titulaires d'un permis de pêche à pied portant la mention « tellines » peuvent pratiquer cette pêche à titre professionnel. Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

La pêche des tellines à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites.

La pêche s'exerce à l'aide d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles étirées et mouillées.

Les tellines pêchées devront être traitées dans un centre de purification agréé.

Article 3 : TAILLE MINIMALE

Seule est autorisée la pêche des tellines de dimension égale ou supérieure à 2,5 cm. Le tri est obligatoirement effectué sur les lieux de pêche et les coquillages n'atteignant pas la taille fixée devront être rejetés sur le gisement.

Article 4 : PECHE DE LOISIR

La pêche non professionnelle est autorisée pour la seule consommation familiale, à la main, et dans la limite de 2 kilos par personne et par jour.

Article 5 : RENDU STATISTIQUE

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur production.

Les tonnages réalisés quotidiennement devront être fournis à la Direction interrégionale des Affaires Maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) par trimestre selon un formulaire normalisé fourni par les affaires maritimes.

Article 6 : POLICE ET CIRCULATION

L'accès au gisement d'Equihen se fait exclusivement au niveau du club de voile.

Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à pied à tout agent chargé de la police des pêches maritimes, ainsi qu'une copie du contrat passé en vue de la purification des coquillages pêchés.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de son autorisation d'exercice cette pêche, conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 63-2002 du 7 août 2002 et 275-2005 du 20 septembre 2005 susvisés réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines sur les gisements naturels d'Equihen sont abrogés.

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
Pour le Directeur régional de Haute-Normandie
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements de Boulogne et Montreuil-sur-mer

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80
- Affaires Maritimes de DK, DP
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- DSV 62 + port de pêche de Boulogne-sur-mer
- D.D.A.S.S. 62
- D.D.C.C.R.F. 62
- Gendarmerie Maritime poste aff mar Boulogne-sur-mer
- P 706
- Compagnie de gendarmerie du Portel
- Mairies de Berck, Merlimont, Cucq, Le Touquet, Equihen
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Dossier
- Coll. Chrono

177/2006-Arrêté relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon sarratus) dans le ressort du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Grandcamp Maisy

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 27 juillet 2006

ARRETE N° 177 /2006

Relatif à la pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) dans le ressort du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de GRANDCAMP MAISY

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Préfet du département de Seine-Maritime,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret N° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté 295/2005 du 02 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération EXP/CR12 ME/2005 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (Vlld) et organisation de cette pêche,

VU l'arrêté n° 06-375 du 26 juin 2006 du Préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature en matière d'activité à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pêche du bouquet d'Europe (palaemon serratus) à l'aide de chalut est autorisée à moins de trois milles de la laisse de basse mer (zéro des cartes) sur le littoral du département du Calvados dans les conditions prévues par le présent arrêté, à compter du mardi 15 août 2006, 00 H 00.

ARTICLE 2 : La date de fermeture de la campagne est fixée au mercredi 28 février 2007.

ARTICLE 3 : Les navires doivent être titulaires d'une autorisation délivrée annuellement par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados. Les captures doivent être déclarées dans les conditions précisées lors de la délivrance des autorisations.

L'autorisation de pêche du bouquet d'Europe est attribuée conjointement au patron propriétaire embarqué et à son navire titulaire d'un permis de mise en exploitation. Seuls les navires d'une longueur inférieure à 10 m et d'une puissance inférieure à 200 CV (147,2 kW) pourront être autorisés à pratiquer cette pêche.

Aux mêmes conditions, l'autorisation est également accordée aux propriétaires des navires armés en « conchyliculture petite pêche » disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche de 1999.

ARTICLE 4 : La pêche ne peut être pratiquée que dans les 3 zones A B et C, définies comme suit :

A – 49° 24' 516 N	B – 49° 24' 642 N	C – 49° 24' 122 N
01° 05' 351W	01° 03' 138 W	01° 01' 661 W
49° 24' 131 N	49° 24' 608 N	49° 24' 160 N
01° 05' 672 W	01° 03' 687 W	01° 01' 002 W
49° 24' 216 N	49° 24' 893 N	49° 24' 526 N
01° 04' 655 W	01° 03' 348 W	01° 00' 592 W
49° 24' 562 N	49° 24' 905 N	49° 24' 484 N
01° 04' 050 W	01° 02' 825 W	01° 01' 275 W

Le balisage des secteurs A B C sera effectué à la charge des chalutiers concernés.

ARTICLE 5 : La pêche ne pourra être effectuée qu'à l'aide d'un chalut de 4 à 6 mètres de corde à dos et d'un maillage de 24 – 28, maille étirée.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie

Copies :

DRAM CN
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche (PM41),
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
COMAR CH
PREMAR CH
AEM LH
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Ouest-Cotentin,
IFREMER Port-en-Bessin
Collection AE

261/2006-Arrêté autorisant l'association ECOSUB à pratiquer la pêche à des fins scientifiques

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 Août 2006

ARRÊTE n° 261 /2006

Autorisant l'association *Ecosub* à pratiquer la pêche à des fins scientifiques

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association *Ecosub* le 27 juillet 2006 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association *Ecosub* est autorisée du mercredi 9 août au vendredi 11 août à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans la bande côtière comprises entre Etretat (049°42'44N-000°12'69E) et Yport (049°44'35N – 000°18'30E) dans la limites des cinq milles nautiques de la laisse de basse mer.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage d'engins de pêche de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 : Seuls les agents d'*Ecosub* et le navire figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de l'association devra être embarqué à bord pendant les opérations de pêche.

Article 4 : Le CROSS Jobourg (VHF 16) et le sémaphore de Fécamp (VHF 10) seront informés en temps réel de toute modification de programme (début et fin de l'action de pêche, annulation).

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes

Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime
et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

annexe 1

Liste des agents et navires autorisés à pratiquer la pêche scientifique
dans les conditions définies par l'arrêté n° du / /2006

agents

Prénom	Nom
Mathieu	ORIENT
Julien	DUBREUIL
Géraldine	GAILLARE
Johann	PRODHOMME

navire

N°	Nom du navire	Armateur
SM 675 390 Collection des Arrêtés	ECOSUB 1	Johann PRODHOMME

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
DRAM LH (AEM)
AM DP FC
Sémaphore FC
Association ECOSUB
CROSS JB – GN
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle sous son autorité)
BSL LH
AE - Archives

262/2006-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'Les Petites Dalles'(Sassetot le Mauconduit et Saint-Martin aux Buneaux)

Direction régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 novembre 2013

ARRETE n° 262 /2006

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « Les Petites Dalles » (Commune de St Pierre en Port)

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure;
- VU** l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales exprimé le 10 août 2006 ;
- VU** l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 10 août 2006;
- VU** la particularité des coefficients de marées ainsi que des conditions météorologiques ;
- CONSIDERANT** que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien des Petites Dalles n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;
- SUR** proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien des Petites Dalles (Longitude 000°30,8' Est).

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
Directeur interdépartemental des affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Bruno BARADUC

destinataires

- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.10)
- DDASS 76 (02 32 18 32 32)
- DSV Evreux (02.32.31.29.97) - Rouen (02.35.72.52.76)
- DDCCRF 76 (02.35.03.32.33)
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENDMAR LH (02.3519.30.66)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
- Brigade Nautique Fécamp (02.35.28.12.35)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)

263/2006-Arrêté modifiant l'arrêté n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévants - Département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 11 août 2006

ARRETE n° 263 /2006

**modifiant l'arrêté n° 87/2006 du 8 juin 2006
autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006
sur une partie du gisement de la Baie des Veys
(Le Grand Vey et Brévants - département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie ,

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévants - département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2006 du 17 février 2006 modifié par l'arrêté n°175/2006 du 21 juillet 2006 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 1° de l'arrêté préfectoral n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche) est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi 12 juin 2006 sur le gisement de Brévands limité à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados, à l'Ouest, par le chenal de Carentan, au Nord, par le 0 des cartes et sur le gisement du Grand Vey limité au nord par la réserve naturelle de Beauguillot, à l'est par le chenal de Carentan et au Sud par la cale du Grand Vey

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires des périodes de pêche autorisées seront fixés par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. »

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche) est modifié ainsi qu'il suit :

« Un quota de soixante (60) kilogrammes de coques par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel.

A compter du 21 août 2006, les coques seront entreposées dans des mannes lors de la remontée des captures des lieux de pêche aux camions de transport. Le nombre de mannes est limité à deux par pêcheur. Les mannes auront pour dimensions maximales 50 cm par 41 cm pour le cadre supérieur et 32 cm par 25 cm pour le cadre inférieur. La hauteur de la manne n'excèdera pas 26 cm. Les mannes doivent à tout moment être étiquetées au nom du pêcheur.

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot. Il peut alors conditionner les coques en sac qui porteront obligatoirement une étiquette, délivrée par le CRPM, au nom du pêcheur.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions posées par l'arrêté du 17 février 2006 susvisé. »

Article 3 :

Les arrêtés n° 97/2006 du 15 juin 2006 et n° 128/2006 du 23 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87/2006 du 8 juin 2006 autorisant la pêche des coques à partir du 12 juin 2006 sur une partie du gisement de la Baie des Veys (Le Grand Vey et Brévands - département de la Manche) sont abrogés.

Article 4 :

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

*Par délégitation,
L'Administrateur général
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie*

Bruno BARADUC

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg, Gris Nez

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche

DDSV Manche

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche

Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

CRPMEM Basse-Normandie

CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin

AE Archives

10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

10.1. ARH

06-0508-Renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de gynécologie obstétrique de la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

MENTION A INSERER AU RAA.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, pour l'exercice de l'activité de gynécologie obstétrique est tacitement renouvelée en date du 05 juillet 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 31 mai 2007 pour une durée de cinq ans.

06-0530-Renouvellements tacites des autorisations d'activités de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie et de chirurgie accordés à la Clinique Mathilde.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

MENTION INSEREE AU RAA.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 décembre 2000 à la Clinique Mathilde, pour l'exercice de l'activité de gynécologie obstétrique et néonatalogie est tacitement renouvelée en date du 30 août 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 31 mai 2007 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 03 juillet 2002 à la Clinique Mathilde, pour l'exercice de l'activité de chirurgie est tacitement renouvelée en date du 30 août 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 04 septembre 2008 pour une durée de cinq ans.

11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

11.1. S.E.A.

34/08-2006-Composition de la section 'structures et économie' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
tel 02.32.18.94.43
fax 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 9 août 2006
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

CONSIDERANT :

Que, lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Structures et Economie des Exploitations » et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine -Maritime, une section "Structures et Economie des Exploitations", placée sous la **présidence du Préfet ou de son représentant** et constituée comme suit :

- 1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant**
- 2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant**
- 3 - La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime ou son représentant**
- 4 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant**
- 5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1er Titulaire : M. Patrice FAUCON

Suppléants :

- M. Robert BARIL
- M. Sylvain de BOSSCHERE

2ème Titulaire : M. François FIHUE

Suppléants :

- M. Rémy VARIN
- Mme Elise HERON

3ème Titulaire : M. Gervais GOUPIL

Suppléants :

- M. Antoine COLBOC
- M. Régis BECQUART

- 6 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant**

7 - Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture (entreprises agro-alimentaires non coopératives) :

Titulaire : M. Bruno LECARPENTIER

Suppléants :

- M. Yves HATE
- M. Guy TOUFLET

- 8 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées**

Union syndicale Agricole :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants :

- M. Gilles BARRE
- M. Jean-Marie CABOT

Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants :
M. Sébastien LEVASSEUR
M. Matthieu LESTRELIN

FDSEA/JA :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE
Suppléants :
M. Philippe CHEMIN
M. Edouard AUBRY

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL
Suppléants :
M. Francis DOUDET
M. Etienne HUET

3^{ème} titulaire : M. Eric AVENEL
Suppléants :
M. Bruno LEDRU
M. Guillaume TRIBOUILLARD

Confédération Paysanne :

1^{er} titulaire : Olivier LAINE
Suppléants :
Mme Sabine LEFEBVRE
M. Pascal BOURGOIS

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT
Suppléants :
M. Denis HAUCHARD
Mme Véronique VILLAIN

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO
Suppléants :
M. Yves BOUQUET
M. Edgard DUMORTIER

9 - Un représentant des salariés agricoles

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER
Suppléants :
- M. Christian SAINGRAIN
- M. Christian CABIN

10 – Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. François DELACROIX
Suppléant :
- M. Noël DUFOR

11 – Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU
Suppléants :
- M. Dominique COLBOC
- M. Patrick VASON

12 – Un représentant des propriétaires agricoles :

1er Titulaire : M. Bruno DELAVENNE
Suppléants :
- M. Georges de CHEZELLES
- M. Charles POTEAUX

13 – Deux personnes qualifiées :

Au titre de la SAFER : M. François LEGRAS
Au titre de l'ADASEA : M. Michel LOISEL

Article 2

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 est abrogé

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

35/08-2006-Composition de la commission consultative des baux ruraux.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
tel 02.32.18.94.43
fax 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 9 août 2006
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux

VU :

les articles R 414-1 à R 414-4 du Code Rural ;

le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1

La Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux de Seine-Maritime, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend :

1 – La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

2 – Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

3 – Trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

le président de l'Union Syndicale Agricole ou son représentant

le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant

le président de la Confédération Paysanne ou son représentant

4 – Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant

5 – Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers ou son représentant

6 – Le président de la Chambre départementale des Notaires ou son représentant

7 – Les représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs :

BAILLEURS :

Arrondissement de DIEPPE :

Titulaires : M. VAN ELSLANDE Hubert

M. DE CHEZELLES Georges

Suppléants : M. DE NAVACELLE Henri

M. TESSON Arnaud

Arrondissement de ROUEN :

Titulaires : M. BREANT Didier

M. ROUSSELET Etienne

Suppléants : M. LEDRU Michel

M. CORDIER Philippe

Arrondissement du HAVRE :

Titulaires : M. LANQUEST Nicolas

M. BALLANDONNE Bernard

Suppléants : M. TINEL Xavier
M. HELIE Claude

PRENEURS :

Arrondissement de DIEPPE :

Titulaires : M. BAYEUL Hervé
M. FAUVEL Denis

Suppléants : M. SORTAMBOSC Jean-Luc
M. ROUTIER Christophe

Arrondissement de ROUEN :

Titulaires : M. THIBAUDEAU Marc
M. HARDY Jean-Michel

Suppléants : M. GRAVET Sylvain
M. TRIBOUILLARD Jean-Luc

Arrondissement du HAVRE :

Titulaires : M. HIS Jean-Claude
M. LEMERCIER Moïse

Suppléants : M. GUEROULT Jean-Louis
M. MULLIE Dominique

Article 2

La Commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

36/08-2006-Composition de la section 'agriculteurs en difficulté' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
tél 02.32.18.94.43
fax 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 9 août 2006
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

CONSIDERANT :

Que, lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agriculteurs en Difficulté » et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine -Maritime, une section "Agriculteurs en Difficulté", placée sous la **présidence du Préfet ou de son représentant** et constituée comme suit :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant

2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant

3 - La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime ou son représentant

4 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant

5 - Deux représentants de la Chambre d'Agriculture :

1^{er} Titulaire : M. Patrice FAUCON

Suppléants :

- M. Robert BARIL

- M. Sylvain de BOSSCHERE

2^{ème} Titulaire : M. François FIHUE

Suppléants :

- M. Remy VARIN

- Mme Elise HERON

6 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

7 - Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture (entreprises agro-alimentaires coopératives) :

Titulaire : M. Antoine COCAGNE

Suppléants :

- M. Jérôme LHEUREUX

- M. Hervé FLEURY

8 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Union syndicale Agricole :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants :

- M. Gilles BARRE

- M. Jean-Marie CABOT

Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants :

M. Sébastien LEVASSEUR

M. Matthieu LESTRELIN

FDSEA/JA :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

Suppléants :

M. Philippe CHEMIN

M. Edouard AUBRY

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL

Suppléants :

M. Francis DOUDET

M. Etienne HUET

3^{ème} titulaire : M. Eric AVENEL

Suppléants :

M. Bruno LEDRU

M. Guillaume TRIBOUILLARD

Confédération Paysanne :

1^{er} titulaire : Olivier LAINE

Suppléants :

Mme Sabine LEFEBVRE
M . Pascal BOURGOIS

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT

Suppléants :

M. Denis HAUCHARD
Mme Véronique VILLAIN

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO

Suppléants :

M. Yves BOUQUET
M. Edgard DUMORTIER

9 – Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. Léon LEVASSEUR

Suppléants :

- M. François DELACROIX
- M. Noël DUFOUR

10 – Deux personnes qualifiées :

Au titre de la SAFER : M. François LEGRAS

Au titre de l'ADASEA : M. Michel LOISEL

Article 2

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 est abrogé

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

37/08-2006-Composition de la section 'agri-environnement' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

☎ 02.32.18.94.43

fax 02.32.18.94.46

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 9 août 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la section "Agri-Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

CONSIDERANT :

Que, lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agri-Environnement » et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1

Il est créé, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Seine -Maritime, une section "Agri-Environnement", placée sous la **présidence du Préfet ou de son représentant** et constituée comme suit :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant

2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant

3 - La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime ou son représentant

4 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant

5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1^{er} Titulaire : Mme Elise HERON

Suppléants :

- M. Robert BARIL

- M. Sylvain de BOSSCHERE

2^{ème} Titulaire : M. François FIHUE

Suppléants :

M. Rémy VARIN

M. Patrice FAUCON

3^{ème} titulaire : M. Gervais GOUPIL

Suppléants :

M. Antoine COLBOC

M. Régis BECQUART

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

7 – Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Bruno LECARPENTIER

Suppléants :

M. Yves HATE

M. Guy TOUFLET

Au titre des coopératives :

Titulaire : M. Antoine COCAGNE

Suppléants :

M. Jérôme LHEUREUX

M. Hervé FLEURY

8 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Union syndicale Agricole :

Titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants :

- M. Gilles BARRE

- M. Jean-Marie CABOT

Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC

Suppléants :

M. Sébastien LEVASSEUR

M. Matthieu LESTRELIN

FDSEA/JA :

1^{er} Titulaire : M. Jean DUQUESNE

Suppléants :

M. Philippe CHEMIN

M. Edouard AUBRY

2^{ème} titulaire : M. Jacques BARDEL

Suppléants :

M. Francis DOUDET
M. Etienne HUET

3^{ème} titulaire : M. Eric AVENEL

Suppléants :

M. Bruno LEDRU
M. Guillaume TRIBOUILLARD

Confédération Paysanne :

1^{er} titulaire : Olivier LAINE

Suppléants :

Mme Sabine LEFEBVRE
M. Pascal BOURGOIS

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT

Suppléants :

M. Denis HAUCHARD
Mme Véronique VILLAIN

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO

Suppléants :

M. Yves BOUQUET
M. Edgard DUMORTIER

9 – Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER

Suppléants :

- M. Christian SAINGRAIN
- M. Christian CABIN

10 – Un représentant de la distribution agro-alimentaire au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Michel LECOQ

Suppléant :

M. Denis DURECU

11 – Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. François DELACROIX

Suppléants :

M. Noël DUFOUR
M. Léon LEVASSEUR

12 – Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU

Suppléants :

M. Dominique COLBOC
M. Patrick VASON

13 – Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Bruno DELAVENNE

Suppléants :

M. Georges DE CHEZELLES
M. Charles POTEAUX

14 – Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Paul LEMONNIER

Suppléant :

M. Philippe SERVAIN

15 – Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

1^{er} Titulaire : M. Denis GUEROUT

Suppléants :

M. José DOMENE-GUERIN

M. Philippe LEBOUCHER

2^{ème} Titulaire : M. DECHAMPS

16 – Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Alain ROUZIES

Suppléants :

M. Michel MEYNIER

M. Guy PESSY

17 – Deux personnes qualifiées :

Au titre de la SAFER : M. Franiois LEGRAS

Au titre de l'ADASEA : M. Michel LOISEL

Article 2

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 relatif à la création de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

11.2. SERFOT

33/08-2006-Constitution du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AMBRUMESNIL

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél : 02 32 18 94 77

Fax : 02 32 18 95 30

Mail : jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 1^{er} août 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Constitution du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'AMBRUMESNIL

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 instituant une Association Foncière dans la commune d'AMBRUMESNIL ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 2 juin 2006 ;

Les propositions du Conseil Municipal d'AMBRUMESNIL en date du 3 juillet 2006 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué une Association Foncière sur la commune d'AMBRUMESNIL.

Article 2 :

Le siège est fixé à la Mairie d'AMBRUMESNIL.

Article 3 :

L'Association est chargée d'établir et d'entretenir les chemins d'exploitation ainsi que les ouvrages visés au 1°, 3° et 4° de l'article 25 du Code Rural.

Article 4 :

L'administration de l'Association Foncière est confié à un Bureau composé de :

Madame le Maire d'AMBRUMESNIL,

Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. HEBERT Julien, titulaire

domicilié Chemin de la Longue Haie à AMBRUMESNIL

Mme GAUDU Yvette, titulaire

domiciliée 320 rue de l'Ancienne Mare à AMBRUMESNIL

M. TERRIEN Jean-Pierre, titulaire

domicilié Route de la Saâne, hameau de Ribeuf à AMBRUMESNIL

M. HEBERT Michel, suppléant

domicilié Chemin de la Longue Haie à AMBRUMESNIL

M. GAUDU Jean-Pierre, suppléant

domicilié 320 rue de l'Ancienne Mare à AMBRUMESNIL

Membres élus par le Conseil Municipal :

M. LEBOURG Gustave, suppléant

Article 5 :

Le Bureau, dont la composition est fixée à l'article 4 ci-dessus, procèdera, dès sa première réunion à l'élection de son Président, de son ou de ses Vice-Présidents et de son Secrétaire.

Article 6 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 7 :

La comptabilité de l'Association sera tenue par le Receveur Municipal de la commune d'OUVILLE LA RIVIERE.

Article 8 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des taxes des membres, éventuellement d'emprunts et de subventions de l'Etat, du Département, de la commune ou de tout autre établissement public.

Les bases de répartition des dépenses seront déterminées par le Bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le Remembrement.

Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Bureau.

Les rôles seront rendus exécutoires par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association Foncière se réunira au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau de l'Association.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Madame le Maire d'AMBRUMESNIL, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

38/08-2006-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2006/2007, dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 AOUT 2006

Le PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2006/2007, dans le département de la Seine-Maritime

VU :

- les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

- les articles L.420-1 et L.421-7 fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,

- l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation, abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990,

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2004/2010,

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,

- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 28 juin 2006,
- SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 24 septembre 2006 à 8 heures
au 28 février 2007 à 18 heures.

NB : les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	8 octobre 2006	12 novembre 2006	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture du lièvre commun est fixée du 24 septembre au 10 décembre 2006.
PERDRIX	8 octobre 2006	12 novembre 2006	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 24 septembre au 10 décembre 2006. Ouverture de la perdrix rouge le 24 septembre 2006 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN	8 octobre 2006	28 février 2007	Ouverture le 24/09/2006 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Pour le faisan commun, dans le cadre d'un projet expérimental, tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31/01/07 pour l'U.C. 37 (zone C).
Autre Gibier			
LAPIN	24 septembre 2006	28 février 2007	
RENARD	24 septembre 2006	28 février 2007	Autorisation spéciale avant la date d'ouverture pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (décret n° 2005-690 du 22 juin 2005).
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche et à l'affût.</i>
Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			
CHEVREUIL	24 septembre 2006	28 février 2007	- tir en battue (uniquement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2, dans la série millimétrique de Paris, ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse). Dans les zones humides, obligation d'utiliser les grenailles d'acier conformément à l'A.M. du 01/08/86 modifié. - tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2007	ouverture générale 2007	- tir d'été des brocards (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une

CERF ELAPHE	1er septembre 2006	23 septembre 2006	autorisation préfectorale individuelle. - tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement. NB : dispositions particulières adoptées par A.P., pour le massif de Brotonne-Mauny.
	24 septembre 2006	28 février 2007	- tir en battue ou à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2006. NB : dispositions particulières adoptées par A.P., pour le massif de Brotonne-Mauny.
DAIM, MOUFLON	24 septembre 2006	28 février 2007	- tir en battue ou à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC

SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
1) Gestion de base (niveau 1) 5 zones : A - D - F - H - I			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique),
↳ Chasse dans les maïs	1er septembre 2006	23 septembre 2006	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	24 septembre 2006	28 février 2007	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	24 septembre 2006	28 février 2007	
2) Gestion par quota (niveau 2) 14 zones : B - C - E - G - J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique),
↳ Chasse dans les maïs	1er septembre 2006	23 septembre 2006	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	24 septembre 2006	15 décembre 2006	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	24 septembre 2006	28 février 2007	- avec quota de prélèvement par territoire réajustable en cours de saison (commission locale).
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2006	31 mars 2007	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2006	15 janvier 2007	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire, soit : du 15 mai au 15 septembre 2007 (article 7 du présent arrêté).

Article 3 :

Les heures quotidiennes de chasse sont limitées comme suit :

- du 24 septembre au 30 octobre 2006 : de 8h00 à 18h00,
- du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2007 : de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 28 février 2007 : de 9h00 à 18h00.

Cette mesure ne s'applique pas :

- ↳ à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- ↳ à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- ↳ à la chasse des pigeons (selon les dispositions particulières à ces espèces).

NB : La chasse des pigeons pourra être pratiquée :

- 1 h avant l'heure légale de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)
- Jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après les heures limites de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)

le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse)

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ↳ de la chasse au gibier d'eau pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,

- ⇒ de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ⇒ du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, autre que le Petit Gibier,
- ⇒ du tir des espèces énoncées à l'article 5.

Article 5 :

Compte tenu de la nécessité de prévenir, d'une part, les dommages importants causés par les corvidés ou les étourneaux aux activités agricoles, de protéger la faune, et d'autre part, de prévenir les dégâts occasionnés aux berges des cours d'eau et des plans d'eau, la destruction à tir des espèces suivantes (ou à l'aide d'oiseaux de chasse au vol pour les espèces aviaires indiquées ci-après), est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci :

- corbeau freux,
- corneille noire,
- pie bavarde,
- étourneau sansonnet,
- ragondin,
- rat musqué.

Article 6 :

Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- ⇒ de la perdrix, pendant la période du 24 septembre au 22 octobre 2006 inclus,
- ⇒ du lièvre, pendant la période du 24 septembre au 22 octobre 2006 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 7 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2007.

Article 8 :

Dans le cadre de la chasse aux oiseaux migrateurs, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'Ethique est instauré pour la Bécasse, à raison de 3 bécasses par jour et par chasseur et de 10 bécasses par groupe à partir de 3 chasseurs (sans carnet de prélèvement).

Article 9 :

Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Mathieu LEFEBVRE

12. PORT AUTONOME DE ROUEN

12.1. Service du Personnel

06-0534-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DÉCISION
PORTANT SUBDELEGATION E SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

—
Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de V.N.F., à compter du 21 juillet 2006,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article L.2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

06-0535-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY ou M. XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de V.N.F., à compter du 21 juillet 2006.

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet février 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-86 du 22 août 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, **en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA** :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article L.2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies Navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0536-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Alain DUFLOT
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de V.N.F., à compter du 21 juillet 2006,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-86 du 22 août 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. François XICLUNA, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0537-Décision portant subdélégation de signature donnée à M.Pascal VINET pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. François XICLUNA

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de V.N.F., à compter du 21 juillet 2006,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-86 du 22 août 2006 donnant subdélégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. XICLUNA, **subdélégation de signature est donnée à M. Pascal VINET**, Chef d'arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au bulletin officiel de actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0538-Voies Navigables de France-Décision portant subdélégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA
en matière de contravention de grande voirie
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de V.N.F., à compter du 21 juillet 2006,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant subdélégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, il est donné **subdélégation de signature à M. François XICLUNA**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au Bulletin Officiel des Actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0539-Voies Navigables de France-Décision portant délégation de signature donnée à M. François XICLUNA en matière d'ordonnancement secondaire.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. François XICLUNA
en matière d'Ordonnancement Secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG n° 2005-249 du 6 juin 2005 nommant M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service Navigation de la Seine, à compter du 1^{er} juin 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. François XICLUNA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de
la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0540-Voies Navigables de France-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur d'ordonnateur secondaire.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-86 du 22 août 2006 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation de la Seine, pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-91 du 22 août 2006 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation de la Seine, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau – Direction Régionale de Seine Aval, à effet de signer au nom de Mme Martine BONNY, Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section), les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal VINET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

♦ **Mme Marina LABEYLIE**, Adjoint au Chef ADVE – Promotion Développement, à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieures à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT**, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition à Paris, à effet de signer dans le cadre de ses attributions, au nom de M. Pascal VINET :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEINAT, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à **M. Jean-Luc SUBERCHICOT**, son adjoint.

ARTICLE 5

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0541-Voies Navigables de France-Décision portant délégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Alain DUFLOT
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment son article 27,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 13 juillet 2006 nommant M. François BORDRY, Président du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant délégation de signature à M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. François GAUTHEY, Directeur Général de Voies Navigables de France, les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG-SMN n° 2006-86 du 22 août 2006 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation de la Seine, pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F., en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-91 du 22 août 2006 donnant délégation de signature à M. François XICLUNA, Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement, chargé du Service de la Navigation, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Chef de l'Unité Comptable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes d'un montant inférieur à vingt trois mille euros (23 000 €) ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toutes natures.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue, dans les mêmes conditions, à **M. Marc LABROUSSE**, Contrôleur Divisionnaire des T.P.E.,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT**, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition à Paris, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, au nom de M. Alain DUFLOT :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEINAT, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à **M. Jean-Luc SUBERCHICOT**, son adjoint.

ARTICLE 5

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France.

Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0544-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4ème Section). Subdélégation de signature donnée à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ en matière d'ordonnancement secondaire.

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} SECTION)

DECISION DONNANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à MM. KOVARIK, XICLUNA et BRACQ
Ordonnancement Secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 06-531 du 24 juillet 2006 du Préfet de Région, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant l'activité du **Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)** imputées sur les BOP :

- aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP),
- sécurité et affaires maritimes (SAM),
- transports terrestres et maritimes (TTM) – BOP central DGMT et BOP régional,
- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1ER

En application de l'article 4 de l'arrêté 06-531 du 24 juillet 2006, subdélégation de signature est donnée à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité du **Service de la Navigation à Rouen (4^{ème} Section)**, imputées sur les BOP précités ci-dessus.

ARTICLE 2

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-531 du 24 juillet 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

ARTICLE 3

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.

ARTICLE 4

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

06-0545-SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} Section). Subdélégation de signature donnée à M. Alain DUFLOT en matière d'ordonnancement secondaire.

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (4^{ème} SECTION)

DÉCISION DONNANT
SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE
à M. Alain DUFLOT
Ordonnancement Secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

Vu l'arrêté n° 06-531 du 24 juillet 2006 du Préfet de Région, donnant délégation à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant l'activité du **Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)** imputées sur les BOP :

- aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP),
- sécurité et affaires maritimes (SAM),
- transports terrestres et maritimes (TTM) – BOP central DGMT et BOP régional,
- conduite et pilotage des politiques d'équipement (CPPE),

à l'exclusion :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et décisions de passer outre,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales,

Vu la décision PAG SMN n° 2006-82 du 22 août 2006 du Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) subdéléguant à :

- M. KOVARIK Jean-Bernard, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
- M. XICLUNA François, Ingénieur des Ponts et Chaussées,
- M. BRACQ Dominique, Chef du Service du Personnel et de l'Administration Générale,

à effet de signer les actes précités ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE 1ER

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la pollution, à l'effet de signer au nom de M. XICLUNA François les actes ci-après relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du **Service de la Navigation à Rouen**, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes,

et imputées sur les BOP fixés par l'arrêté n° 06-531 du 24 juillet 2006.

ARTICLE 2

Ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° 06-531 du 24 juillet 2006, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

ARTICLE 3

Conformément à la lettre de M. le Préfet du 24 février 1997 relative à la durée de validation des arrêtés de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire, la présente subdélégation ne sera pas limitée à l'exercice en cours, elle ne sera modifiée qu'en cas de changement des titulaires ou modification des règlements de comptabilité propres au Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer.

ARTICLE 4

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 22 août 2006

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la
Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

13. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

13.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0515-Communauté de Communes du pays Neufchatelois - modification des statuts - définition de l'intérêt communautaire

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 25 juillet 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois – modification des statuts : définition de l'intérêt communautaire.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;
Les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1998, 6 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Vatierville à la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;
L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;
La délibération du conseil communautaire du 11 avril 2006 approuvant la révision des statuts sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette révision des statuts :
Auvillers du 11 avril 2006, Bouelles du 7 juillet 2006, Bully du 18 mai 2006, Calengeville du 30 juin 2006, Fresles du 16 juin 2006, Esclavelles du 23 mai 2006, Fesques du 29 mai 2006, Graval du 6 juin 2006, Massy du 1 juin 2006, Ménonval du 15 juin 2006, Mesnières en Bray du 27 avril 2006, Nesle Hodeng du 18 mai 2006, Neufchâtel en Bray du 19 juin 2006, Neuville-Ferrières du 26 mai 2006, Quièvrecourt du 12 avril 2006, Saint Saire du 23 mai 2006 Sainte Beuve en Rivière du 31 mai 2006 et Vatierville du 2 juin 2006.
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Flamets Frétels, Lucy, Mortemer, Saint Germain Sur Eaulne et Saint Martin l'Hortier ;

CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
Que conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales l'absence de délibérations des conseils municipaux dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;
Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification comme suit, des compétences de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois (*les modifications apparaissent en gras*)

« .../... **ARTICLE 2 : Compétences**

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – Action de développement économique

Espace économique

Création, aménagement, entretien et gestion d'espaces économiques à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les nouvelles zones d'activités dont celle des Hayons, y compris le carrefour des Hayons (« Porte d'entrée de la ZAE des Hayons »)

Sont exclues les zones communales déjà existantes ou en cours de réalisation et leurs extensions.

Tourisme

Création et gestion de l'office de tourisme communautaire et participation à l'acquisition de l'immeuble accueillant ses bureaux.

Soutien et/ou organisation :

d'actions à vocation touristique :

Définition, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées,

Liées à l'Avenue Verte ;

De manifestations et d'équipements mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du Pays Neufchâtelois ;

2 – Aménagement de l'Espace

Opération de réhabilitation et protection du bocage brayon

Achats groupés de plants de haie, de pommiers ou fruitiers « haute-tige », organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation

Opération de réhabilitation du logement ancien

Définition d'une politique locale en matière d'habitat ancien

Aide à l'acquisition, la rénovation de logements traditionnels brayons,

Apport de garanties pour la création de logements sociaux ou très sociaux dans le parc ancien.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers ;

Collecte sélective des déchets :

Collecte sélective en apport volontaire,

Mise en place de déchetteries locales, valorisation des déchets,

Elimination des décharges sauvages,

Communication et sensibilisation.

- Enseignement, formation

a) Fonctionnement

Organisation des transports scolaires des collégiens et lycéens du Pays Neufchâtelois, fréquentant les établissements de Mesnières-en-Bray, Neufchâtel-en-Bray et le lycée Delamare Deboutteville de Forges-les-Eaux ;

Soutien apporté au fonctionnement des foyers sociaux éducatifs, des associations sportives du collège et des lycées publics du Pays Neufchâtelois ;

Participation au fonctionnement du réseau d'aide aux élèves de l'enseignement élémentaire en difficultés ;

Dotation de fournitures scolaires aux élèves, prise en charge des entrées piscines des élèves de 6^{ème} et 5^{ème} et aide aux projets pédagogiques, du collège Albert Schweitzer.

b) Investissement

Création d'abribus sur le réseau communautaire de transport scolaire des collégiens et lycéens ;

Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la gare routière des Tilleuls.

3 - Développement culturel :

La communauté de communes soutient ou organise des actions culturelles d'intérêt communautaire : lecture, cinéma, arts plastiques, théâtre, musique, éducation à l'environnement, ludisport, à destination de tout public du Pays Neufchâtelois.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Réalisation d'un chenil

Création, équipement et gestion d'un chenil pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

2 – Soutien à l'organisation du rassemblement annuel des clubs des aînés du Pays Neufchâtelois.

3 – **Unité Médicale Mobile de Proximité :**

Participation à la mise en place d'un service mobile de premiers secours d'urgence de proximité sur la base de convention signée par :

Le centre hospitalier « Fernand Langlois » de Neufchâtel en Bray

Le CHU de Rouen

L'Association des Médecins Brayons

Le Conseil Régional de Haute-Normandie

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation

La Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois

Le Service d'Incendie et de Secours

Les représentants des territoires desservis.

4 – Lutte contre l'incendie

Acquisition d'un terrain suivie d'une cession, permettant la construction d'un centre de secours, en faveur du SDIS de la Seine-Maritime.

5 – Etudes de faisabilité et participation à la mise en place de nouveaux équipements structurants sur le Pays Neufchâtelois.

.../... »

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le président de la Communauté de Communes Yères et Plateaux, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le préfet et par délégation : le secrétaire général : Signé Claude MOREL

06-0520-Communauté de Communes Yères et Plateaux - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 25 JUILLET 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Yères et Plateaux - modification des statuts : définition de l'intérêt communautaire -

YU :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Yères et Plateaux et les statuts annexés ;

La délibération du conseil communautaire du 27 avril 2006 approuvant la révision des statuts portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Yères et Plateaux

Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette révision des statuts :
Baromesnil du 16 juin 2006 – Canehan du 22 juin 2006 – Criel-sur-Mer du 29 juin 2006 – Cuverville-sur-Yères du 13 juin 2006 – Le Mesnil-Réaume du 3 juillet 2006 – Melleville du 20 juin 2006 – Monchy-sur-Eu du 29 mai 2006 – Saint-Martin-le-Gaillard du 13 juin 2006 – Saint Pierre-en-Val du 29 juin 2006- Saint Rémy-Boscrocourt du 8 juin 2006 – Sept-Meules du 12 juin 2006 – Touffreville-sur-Eu du 16 juin 2006 et Villy-sur-Yères du 9 juin 2006

CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée comme suit la modification des statuts de la Communauté de Communes Yères et Plateaux (*les modifications apparaissent en gras*)

ARTICLE 1^{er} : Communes adhérentes

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constituée entre les communes suivantes :

BAROMESNIL	CANEHAN
CRIEL-SUR-MER	CUVERVILLE-SUR-YERES
LE MESNIL REAUME	MELLEVILLE
MONCHY-SUR-EU	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-PIERRE-EN-VAL	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SEPT-MEULES	TOUFFREVILLE-SUR-EU
VILLY-SUR-YERES	

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« **Communauté de Communes Yères et Plateaux (C.C.Y.P.)**

ARTICLE 2 : les compétences de la communauté de communes

I - Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-16 I du Code général des collectivités territoriales

La Communauté de Communes Yères et Plateaux exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique à créer et d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les actions de communication visant à renforcer l'attractivité économique du territoire communautaire ;

La mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides favorisant l'accueil, l'implantation, le développement ou le maintien d'entreprises sur le territoire communautaire. La nature des opérations pouvant recevoir ces aides sont l'acquisition ou la construction de bâtiments comprenant éventuellement l'achat et /ou la viabilisation du terrain ;

Le partenariat avec Seine-Maritime Expansion.

Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à créer d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire ;

Participation à l'élaboration d'une Charte de Pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région ;

Etablissement d'un schéma des services existants sur le territoire de la communauté.

II – Compétences optionnelles au sens de l'article L.5214-16 II du Code général des collectivités territoriales

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes énoncés ci-dessous :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Fauchage des talus et des accotements des voiries communales ouvertes à la circulation publique.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies communales, hors zones agglomérées, assurant un itinéraire intercommunal et les voies se situant en mitoyenneté des communes. La liste des voies concernées ainsi que leurs caractéristiques et leur localisation sont annexées aux présents statuts.

La compétence de la communauté s'exerce sur l'ensemble de la voirie déclarée d'intérêt communautaire et ses dépendances, à l'exclusion du mobilier urbain, de la signalisation de police et des espaces verts qui demeurent de la compétence des communes.

III – Compétences facultatives

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

Action sociale

Etudes des besoins en faveur des personnes âgées ;

Soutien financier aux organismes et associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées. Les organismes et les associations concernés sont le CLIC, le CICOGE et l'ADMR ;

Participation au financement des séjours à la neige organisés par le Centre d'action sociale Pastel ;

Participation au financement du transport en commun des participants aux activités organisées par le Centre d'Action Sociale Pastel ;

Participation au fonctionnement de l'espace public numérique du Centre Social Neptune ;

Participation à la mise en place puis au fonctionnement et à la gestion de relais assistantes maternelles.

Tourisme

1° Actions liées à la promotion touristique du territoire communautaire, à l'exclusion de toute action concernant les manifestations à caractère festif ou culturel ;

2° Actions d'animation et de promotion favorisant la randonnée sur le territoire communautaire ;

3° Organisation d'un concours intercommunal de maisons fleuries rassemblant l'ensemble des communes du territoire communautaire ;

4° Aménagement, signalisation et entretien des sentiers de randonnée et de leurs équipements ;

sont d'intérêt communautaire, les sentiers inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) et le Chemin Vert du Petit Caux pour les parties situées sur le territoire communautaire.

5° Création, aménagement, équipement et entretien des circuits touristiques à thème d'intérêt communautaire ;

sont d'intérêt communautaire, les circuits à créer reliant plusieurs communes de la communauté de communes.

Soutien financier à l'office de tourisme dans le cadre des actions n° 1, 2, 3, 4 et 5 énumérées précédemment.

Eclairage public – Energie

Création, renouvellement, entretien et consommation du réseau d'éclairage public ;

Etude et réalisation de travaux de construction et de remise à niveau des lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public).

Etude et réalisation des travaux afférents aux réseaux publics pour la distribution de gaz.

ARTICLE 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes Yères et Plateaux est fixé à la mairie de Criel-sur-Mer.

ARTICLE 4 : La durée de la communauté

La Communauté de Communes Yères et Plateaux est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes Yères et Plateaux est administrée par un conseil communautaire composé de délégués, élus au sein des conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation de chaque commune au conseil communautaire est assurée de la manière suivante :

- Jusqu'à 999 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

- Au-delà de 1000 habitants : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, quatre vice-présidents et huit membres.

ARTICLE 7 : Délégation de compétences

La Communauté de Communes Yères et Plateaux pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, soit passer des conventions avec d'autres collectivités et les concessionnaires de service public, soit adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 : Adhésion à un Etablissement Public de Coopération intercommunale

La Communauté de Communes Yères et Plateaux peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9: Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes Yères et Plateaux sont assurées par le trésorier en poste à la Trésorerie du TREPOT.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts, la liste et les plans de la voirie déclarée d'intérêt communautaire, sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes Yères et Plateaux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002.

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le président de la Communauté de Communes Yères et Plateaux, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général signé : Claude MOREL

06-0521-Commuanuté de Communes de la Côte d'Albâtre - révision des statuts et définition de l'intérêt communautaire

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10



: 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Sous-Prefecture de Dieppe

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – Modification des statuts : définition de l'intérêt communautaire –

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de Blossesville-sur-Mer, Cailleville, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Hautot-L'Auvray, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Manneville-es-Plains, Oherville, Ourville-en-Caux, Pleine-Sève, Sainte-Colombe, Saint-Vaast-Dieppedalle, Veauville-lès-Quelles, Veules-les-Roses au district de la région de Paluel et, d'autre part, la transformation du district de la région de Paluel en communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Côte d'Albâtre » ;

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant révision des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

La délibération du 30 mars 2006 du conseil communautaire approuvant la révision des statuts portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant cette révision des statuts :

Blossesville sur mer du 4 mai 2006	Bosville du 14 avril 2006
Butot-Venesville du 10 juin 2006	Bertreville du 10 juin 2006
Cailleville du 4 juillet 2006	Canouville du 22 mai 2006
Cany-Barville du 22 mai 2006	Clasville du 15 juin 2006
Crasville-la-Mallet du 30 juin 2006	Drosay du 18 avril 2006
Grainville-la-Teinturière du 14 juin 2006	Gueutteville-les-Grès du 19 mai 2006
Le Hanouard du 14 avril 2006	Ingouville du 5 mai 2006
Manneville-ès-Plains du 14 avril 2006	Néville du 13 avril
Ocqueville du 12 juin 2006	Ouainville du 18 mai 2006
Oherville du 9 juin 2006	Pleine-Sève du 2 juin 2006
Saint-Martin-aux-Buniaux du 5 mai 2006	Saint-Riquier-es-Plains du 9 juin 2006
Saint-Sylvain du 29 mai 2006	Saint-Valéry-en-Caux du 29 mai 2006
Sasseville du 5 mai 2006	Veules-les-Roses du 15 mai 2006
Vittefleury du 16 juin 2006	

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Auberville-la-Manuel, Berheauville, Paluel, Le Mesnil-Durdent, Hautot-L'Auvray, Malleville-les-Grès, Ourville-en-Caux, Saint Vaast-Dieppedalle, Sainte-Colombe, Veauville-les-Quelles et Veulettes-sur-Mer ;

CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales l'absence de délibérations des conseils des communes dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;

Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification, comme suit, des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (*les modifications apparaissent en gras*)

.../...

Titre III : Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

7.1 Aménagement de l'espace

1) *Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.*

2) Elaboration de schémas thématiques.

3) *La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra exercer un droit de préemption.*

4) *Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*

7.2 Actions de développement économique

1) *Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités de la Communauté de Communes ci-dessous listées et de toute nouvelle zone d'activités :*

zone du « District » à Sasseville,

zone de la Vallée à Cany-Barville,

zone de la gare à Cany-Barville,

zone du plateau ouest à Saint-Valéry-en-Caux,

zone d'Ourville-en-Caux.

Pour l'exercice de cette compétence il conviendra de se référer à l'article L.5211-5-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les articles L. 1511-1 à L. 1511-7.

2) *Les actions d'intérêt communautaire destinées à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris).*

Sont d'intérêt communautaire :

les opérations collectives pour le commerce et l'artisanat,

le soutien au maintien ou à la création des commerces alimentaires ou multiservices répondant aux critères suivants :

*** viabilité économique vérifiée ;**

- * zone d'influence couvrant au moins deux communes ;
- * maître d'ouvrage : une commune de moins de 2.000 habitants ;
- * carence de l'initiative privée pour satisfaire les besoins identifiés.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- 1) Lutte contre les inondations.
- 2) Aide à l'entretien des rivières du territoire communautaire dans le cadre des contrats de rivière auxquels participera la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.
- 3) Collecte et traitement des déchets des ménages y compris des déchets ménagers spéciaux, et des déchets industriels banals (à l'exclusion des déchets industriels spéciaux).
- 4) Création, investissement, mise en valeur et gestion des zones naturelles d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire : les biotopes, les espaces naturels sensibles et les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique particulier.

- 5) Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural.

8.2 Politique du logement et du cadre de vie

- 1) Plan Local de l'Habitat.
- 2) Gestion du parc existant des logements intermédiaires et conventionnés communautaires.
- 3) Opérations d'aides à la requalification du parc privé et des logements vacants.

- 4) Logement social en partenariat avec les bailleurs sociaux :

Programmes de logements d'insertion

Programmes de logements conventionnés

Programmes de logements Locatifs Complémentaires

- 5) Projets de logements collectifs spécifiques reconnus d'intérêt communautaire. Se définit comme logement collectif tout ensemble de logements contigus desservis par une entrée commune. Sont considérés d'intérêt communautaire :

Logements collectifs locatifs meublés destinés à accueillir temporairement (durée de six mois renouvelable une fois) des personnes résidant sur le territoire communautaire privées soudainement de l'usage de leur logement traditionnel pour des raisons accidentelles, à l'exclusion des expulsions en raison des troubles à l'ordre public

Logements locatifs meublés temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité

Logements locatifs pour les cas de rupture familiale.

8.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables classés dans le domaine public.

Itinéraires de loisirs : création, aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée caractérisés par au moins deux des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

8.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- 1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Ecole(s) de musique

Piscine Saint-Valery-en-Caux

Piscine Cany-Barville

Centre nautique de Veulettes-sur-Mer

Point plage – Veules-les-Roses

Centre nautique, terrain multisports et skate-park du site du Lac de Caniel.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 2) Création, gestion et investissement de toute activité sportive et culturelle reconnue d'intérêt communautaire*. Est reconnue d'intérêt communautaire toute nouvelle activité sportive et culturelle, bénéficiant à l'ensemble du territoire, ne relevant pas du domaine privé ou associatif, et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

amplifier et valoriser la dynamique culturelle et sportive ;

contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif ou touristique de la Communauté sur et en dehors de son territoire par des événements à portée régionale ou plus ;

générer une fréquentation intercommunale.

*** L'intérêt communautaire inclut l'enseignement des pratiques artistiques ou sportives, exclusivement développées par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, ainsi que les séjours et activités de découverte spécifique, pour l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire du territoire.**

- 3) Réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

9.1 Activités de ramassage scolaire et de transport

- 1) Ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui lié aux activités pédagogiques.
- 2) Transport à vocation culturelle, sportive et de loisirs reconnu d'intérêt communautaire.
- 3) Transport à vocation sociale reconnu d'intérêt communautaire.

Ces transports sont exclusivement liés aux activités propres à chacun des services de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

9.2 Toutes actions destinées à l'accueil et à la promotion du tourisme et à favoriser l'implantation, le développement d'équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire

Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

Site du Lac de Caniel

Port de Saint-Valery-en-Caux

Descentes à bateaux

Aérodrome Saint Valéry-Vittefleu

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 2) Accueil, promotion, gestion et coordination de la « Station Nautique ».

3) Accueil et promotion du tourisme.

Action sociale et éducative

Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

Chalets Sunset à La Clusaz

Espaces Publics

Halte-garderies, mini-crèches

Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)

Points Accueil Jeunes (PAJ)

Point(s) Info Jeunesse (PIJ)

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Création, gestion et financement des actions et des équipements se rapportant à l'action sociale Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

3) Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi, l'insertion et la formation.

4) Participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

9.3 La création, l'entretien et l'aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public.

9.4 Equipement des installations de distribution basse et moyenne tension des énergies électriques et du gaz. Effacement, renforcement et extension de ces réseaux. Effacement des réseaux téléphoniques.

9.6 Eau et assainissement

Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion des réseaux d'eau vanne et d'eau potable.

Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion du traitement de l'eau potable et vanne (assainissement).

Production et distribution d'eau potable.

Assainissement collectif : études, contrôles, travaux et gestion.

Zonages, diagnostic et contrôle des assainissements non collectifs.

9.7 Relais hertziens – Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

1) Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement liée aux technologies de l'information et aux télécommunications.

2) Gestion et développement des réseaux hertziens d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les relais hertziens ayant la fonction de réception et de réémission du faisceau (à l'exclusion des antennes collectives).

9.8 Prise en charge des annuités d'emprunts pour les équipements des communes membres et des syndicats, entraînés par la présence du « Grand Chantier » du CNPE de Paluel.

9.9 Fourrière canine communautaire

9.10 Communication

Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux présentant un intérêt communautaire.

Est reconnu d'intérêt communautaire tout évènement sportif, culturel, économique, touristique, humanitaire ou social, bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;

amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;

contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la Communauté sur et en dehors de son territoire par des évènements à portée régionale ou plus ;

générer une fréquentation intercommunale.

9.11 Coopération décentralisée dans le champ des compétences communautaires.

9.12 Grands évènements.

9.13 Festival MusicAlbâtre.../

Les autres articles sont sans changement

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Mmes et MM. les maires des communes membres, chargés chacun et ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le PREFET

Le secrétaire général
Claude Morel

06-0523-Communauté de Communes Varenne et Scie - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 3 aout 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Varenne et Scie – modification des statuts – définition de l'intérêt communautaire.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;
L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;
L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;
Les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;
L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 portant modification des statuts de Communauté de Communes Varenne et Scie ;
L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non collectif et à la fourrière animale ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;
La délibération du 13 avril 2006 du Conseil Communautaire approuvant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes Varenne et Scie ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant cette révision :
Anneville-sur-Scie du 15 juin 2006, Bertreville-saint-Ouen du 22 juin 2006, Bois-Robert du 19 mai 2006, Le Catelier du 2 juin 2006, Les Cents-Acres du 8 juin 2006, La Chaussée du 13 juin 2006, Dénestanville du 22 mai 2006, Lintot-les-Bois du 21 juin 2006, Longueville-sur-Scie du 9 mai 2006, Manéhouville du 18 mai 2006, Muchedent du 24 mai 2006, Saint-Germain-d'Etapes du 16 mai 2006 et Sainte-Foy du 2 juin 2006 ;
La délibération du conseil municipal de Criquetot sur Longueville défavorable au projet ;
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Crosville-sur-Scie, La Chapelle du-Bourgay, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Crespin, Saint-Honoré, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit.

CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;
Que conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales l'absence des délibérations des conseils municipaux dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;
Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;
ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie (*les modifications apparaissent en gras*)

.../

ARTICLE 3 : Conseil de communauté – article L.5214.7 du CGCT.

La répartition des sièges de la communauté de communes est assurée de la façon suivante :
deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune
un délégué titulaire en plus au-delà de 1000 habitants.

ARTICLE 4 : Bureau – article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau est composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de quatre membres.

ARTICLE 5 : Fonctionnement – article L.5211-1 du CGCT.

Le conseil communautaire établira son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Compétences

La Communauté de Communes Varenne et Scie exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- Criquetot sur Longueville : parcelle ZN 4 et ZN 5

Actions de développement économique

Assistance aux créations et développement d'entreprises en vue de créer ou de maintenir des emplois ;

Réalisation d'hôtels d'entreprises ;

Réhabilitation de friches industrielles **dans le cadre d'un développement économique ;**

Réalisation de bâtiments relais dans la zone communautaire ;

Action de modernisation de l'artisanat et du commerce et action agricole, menées dans le cadre d'une opération programmée ;

Mise en place et coordination d'une carte commerciale avec les prestataires et les commerçants du territoire ;

Appui promotionnel à la Fédération des Commerçants du Terroir de Caux ;

Actions touristiques

Organiser, développer l'accueil et l'offre touristique à travers la réalisation ou le soutien d'équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire :

Assistance technique au développement touristique privé ;

Syndicat d'initiative communautaire ou office de tourisme ;

Promotion de gîtes et de chambres d'hôtes ;

Promotion des actions touristiques communautaires .

Soirées contes.

Création d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

Espaces verts de repos ;

Panorama ;

Aire de camping-cars.

Promotion du patrimoine local

Restauration des édifices et sites classés : Eglise de Muchedent – Château médiéval Gauthier Giffard de Longueville sur Scie

Actions de développement de la randonnée :

Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique inscrits au PDIPR dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique

Création de boucles de villages sur les chemins communaux non inscrits au P.D.I.P.R.

B – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

Mise en place d'un SCOT

Aménagement rural

Exercice du droit de préemption

ZAC

Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Les zones à créer sur le territoire de la Communauté de Communes pour la mise en place des zones d'activités, telles que définies à l'article 6A (alinéa 1), sont d'intérêt communautaire.

Transport des élèves

Vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes ;

En direction du collège de Longueville-sur-Scie ou du collège d'Auffay pour les élèves en école spécialisée.

C – POLITIQUE DU LOGEMENT

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, en faveur du logement des personnes défavorisées

Création d'habitat social ;

Création d'habitat pour les personnes âgées ;

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Habitat

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute opération pouvant accompagner et faire suite à l'OPAH en cours, concourant aux mêmes objectifs.

Analyse des besoins de la population des communes membres en matière de logement.

D- ENVIRONNEMENT

Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Collecte et élimination des ordures ménagères ;

Déchetterie ;

Collecte à domicile de déchets de déchetterie, suivant choix du conseil communautaire ;

Création et entretien des espaces de collecte sélective par apport volontaire, d'aires de propreté ;

Promotion et communication pour la protection de l'environnement.

E – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

Construction, entretien et fonctionnement de centres ou d'installations, à créer et à vocation sociale, culturelle, sportive :

Mise en place d'animations sportives et culturelles ;

Réseau d'assistantes maternelles ;

Centres de Loisirs.

Gestion et investissement au gymnase Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie et sur le plateau d'évolution sportif du collège Rostand de Longueville-sur-Scie.

Aide aux associations du collège : UNSS, coopérative.

Gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couverts de Sainte Foy.

F – VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement, entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Les voies des futures zones d'activités ;

Les voies des lotissements communautaires.

G – ADHESION A DES ORGANISMES SOCIAUX

Mission Locale Rurale.

H – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Organisation du service public de l'assainissement non collectif ;

Création, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives à la demande du propriétaire, d'après convention.

I – FOURRIERE ANIMALE

Convention avec un organisme habilité.

ARTICLE 7 : Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Garantie des emprunts

La communauté de communes pourra garantir, dans le cadre de la législation en vigueur, des emprunts pour des actions entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 10 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 **des membres qui le composent.**

ARTICLE 11 : Conventions

La communauté de communes peut passer des conventions de prestations de services avec des communes membres ou non membres.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005.

Article 2 : **Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.**

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes Varenne et Scie, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/e Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

06-0524-Communauté de Communes Varenne et Scie - Définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 3 août 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Varenne et Scie – modification des statuts – définition de l'intérêt communautaire.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 portant modification des statuts de Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non collectif et à la fourrière animale ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

La délibération du 13 avril 2006 du Conseil Communautaire approuvant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant cette révision :

Anneville-sur-Scie du 15 juin 2006, Bertreville-saint-Ouen du 22 juin 2006, Bois-Robert du 19 mai 2006, Le Catelier du 2 juin 2006, Les

Cents-Acres du 8 juin 2006, La Chaussée du 13 juin 2006, Dénestanville du 22 mai 2006, Lintot-les-Bois du 21 juin 2006, Longueville-sur-Scie du 9 mai 2006, Manéhouville du 18 mai 2006, Muchedent du 24 mai 2006, Saint-Germain-d'Etapes du 16 mai 2006 et Sainte-Foy du 2 juin 2006 ;

La délibération du conseil municipal de Criquetot sur Longueville défavorable au projet ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Crosville-sur-Scie, La Chapelle du-Bourgay, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Crespin, Saint-Honoré, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit.

CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales l'absence des délibérations des conseils municipaux dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;

Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie (*les modifications apparaissent en gras*)

.../

ARTICLE 3 : Conseil de communauté – article L.5214.7 du CGCT.

La répartition des sièges de la communauté de communes est assurée de la façon suivante :

deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune

un délégué titulaire en plus au-delà de 1000 habitants.

ARTICLE 4 : Bureau – article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau est composé d'un président, de cinq vice-présidents, d'un secrétaire et de quatre membres.

ARTICLE 5 : Fonctionnement – article L.5211-1 du CGCT.

Le conseil communautaire établira son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Compétences

La Communauté de Communes Varenne et Scie exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

- **Criquetot sur Longueville : parcelle ZN 4 et ZN 5**

Actions de développement économique

Assistance aux créations et développement d'entreprises en vue de créer ou de maintenir des emplois ;

Réalisation d'hôtels d'entreprises ;

Réhabilitation de friches industrielles **dans le cadre d'un développement économique ;**

Réalisation de bâtiments relais dans la zone communautaire ;

Action de modernisation de l'artisanat et du commerce et action agricole, menées dans le cadre d'une opération programmée ;

Mise en place et coordination d'une carte commerciale avec les prestataires et les commerçants du territoire ;

Appui promotionnel à la Fédération des Commerçants du Terroir de Caux ;

Actions touristiques

Organiser, développer l'accueil et l'offre touristique à travers la réalisation ou le soutien d'équipements de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire :

Assistance technique au développement touristique privé ;
Syndicat d'initiative communautaire ou office de tourisme ;
Promotion de gîtes et de chambres d'hôtes ;
Promotion des actions touristiques communautaires .

Soirées contes.

Création d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

Espaces verts de repos ;

Panorama ;

Aire de camping-cars.

Promotion du patrimoine local

Restauration des édifices et sites classés : Eglise de Muchedent – Château médiéval Gauthier Giffard de Longueville sur Scie

Actions de développement de la randonnée :

Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnée pédestres balisés, à vocation touristique inscrits au PDIPR dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique
Création de boucles de villages sur les chemins communaux non inscrits au P.D.I.P.R.

B – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

Mise en place d'un SCOT

Aménagement rural

Exercice du droit de préemption

ZAC

Création et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Les zones à créer sur le territoire de la Communauté de Communes pour la mise en place des zones d'activités, telles que définies à l'article 6A (alinéa 1), sont d'intérêt communautaire.

Transport des élèves

Vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes ;

En direction du collège de Longueville-sur-Scie ou du collège d'Auffay pour les élèves en école spécialisée.

C – POLITIQUE DU LOGEMENT

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, en faveur du logement des personnes défavorisées

Création d'habitat social ;

Création d'habitat pour les personnes âgées ;

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Habitat

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute opération pouvant accompagner et faire suite à l'OPAH en cours, concourant aux mêmes objectifs.

Analyse des besoins de la population des communes membres en matière de logement.

D- ENVIRONNEMENT

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Collecte et élimination des ordures ménagères ;

Déchetterie ;

Collecte à domicile de déchets de déchetterie, suivant choix du conseil communautaire ;

Création et entretien des espaces de collecte sélective par apport volontaire, d'aires de propreté ;

Promotion et communication pour la protection de l'environnement.

E – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

Construction, entretien et fonctionnement de centres ou d'installations, à créer et à vocation sociale, culturelle, sportive :

Mise en place d'animations sportives et culturelles ;

Réseau d'assistantes maternelles ;

Centres de Loisirs.

Gestion et investissement au gymnase Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie et sur le plateau d'évolution sportif du collège Rostand de Longueville-sur-Scie.

Aide aux associations du collège : UNSS, coopérative.

Gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couverts de Sainte Foy.

F – VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement, entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Les voies des futures zones d'activités ;

Les voies des lotissements communautaires.

G – ADHESION A DES ORGANISMES SOCIAUX

Mission Locale Rurale.

H – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Organisation du service public de l'assainissement non collectif ;

Création, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives à la demande du propriétaire, d'après convention.

I – FOURRIERE ANIMALE

Convention avec un organisme habilité.

ARTICLE 7 : Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Garantie des emprunts

La communauté de communes pourra garantir, dans le cadre de la législation en vigueur, des emprunts pour des actions entrant dans son champ de compétences.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 10 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 **des membres qui le composent.**

ARTICLE 11 : Conventions

La communauté de communes peut passer des conventions de prestations de services avec des communes membres ou non membres.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005.

Article 2 : **Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.**

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes Varenne et Scie, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

06-0525-Communauté de communes du Canton d'Aumale - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Rouen, le 3 AOUT 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du canton d'Aumale – modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Aumale ;

La délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2006 approuvant la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes du Canton d'Aumale ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette révision :

Aumale du 10 mai 2006, Le Caule Sainte Beuve du 13 juin 2006, Conteville du 19 mai 2006, Criquiers du 29 juin 2006, Conteville du 19 mai 2006, Criquiers du 29 juin 2006, Ellecourt du 22 juin 2006, Haudricourt du 13 juin 2006, Illois du 16 mai 2006, Morienne du 11 juillet 2006, Marques du 13 juin 2006, Richemont du 4 juillet 2006 et Vieux Rouen Sur Bresle du 15 mai 2006.

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubéguimont, Les Landes Vieilles et Neuves, Nullemont et Ronchois.

CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que conformément à l'article L.5211617 du Code général des collectivités territoriales, l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;

Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Aumale (*les modifications apparaissent en gras*) :

.../

ARTICLE 2 : Compétences

Les communes adhèrent à la communauté de communes pour les compétences ci-dessous, dans la limite des programmes qu'elle aura définis et arrêtés en conseil communautaire.

La communauté de communes agit au lieu et place des communes membres.

Elle se substitue dans leurs droits et obligations pour ce qui a trait à l'exercice des compétences transférées.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Action de développement économique

Création de zones d'activités économiques **communautaires** à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel **dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare** : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Les zones d'activités existantes ne sont pas concernées.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil communautaire.

1.2 Aménagement de l'espace

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption ;

Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté. Les P.L.U. et les cartes communales resteront de la compétence des communes membres ;

Participation à un Pays, à l'élaboration d'une charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Collectes sélectives des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires et en porte à porte en fonction du type de déchets recyclables ;

Mise en place d'une déchetterie locale et de points containers, valorisation des déchets.

Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations pour la partie du territoire de la communauté de communes comprise dans le bassin versant de la Bresle en liaison avec l'Institution Interdépartementale Seine-Maritime – Somme – Oise pour la gestion et la valorisation de la Vallée de la Bresle.

Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2.2 Logement et cadre de vie

Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.

2.3. Tourisme - Loisirs

Développer le tourisme de découverte ;

Mettre en valeur le petit patrimoine rural digne et d'intérêt ;

Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels ;

L'entretien et l'aménagement des chemins de randonnées pédestres resteront cependant de la compétence des communes membres.

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Actions scolaires

Organisation des transports scolaires vers les collèges en liaison avec le Conseil Général.

Subventions aux collèges pour les fournitures scolaires.

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par le conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

de 0 à 999 habitants : deux délégués titulaires et un suppléant ;

> à 999 habitants : quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 5 : Bureau et fonctionnement

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

Les ressources de la communauté sont celles réglementairement prévues pour les communautés de communes conformément à l'article L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier en poste à Aumale.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à la l'Hôtel de Ville d'Aumale.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil de communauté.

ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 10 : Conventions avec d'autres collectivités

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création du 26 décembre 2001.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes du canton d'Aumale, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général : signé Claude MOREL

14. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

14.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

06-0522-Publicité, enseignes et préenseignes - Création de zone de réglementation spéciale - Demande de constitution d'un groupe de travail

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Service des Actions Interministérielles

Bureau de l'Action économique et de la cohésion sociale

PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Création de zone de réglementation spéciale

Demande de constitution d'un groupe de travail

Par délibération en date du 20 décembre 2005, le conseil Municipal de la commune de GAINNEVILLE demande à M. le Sous-Préfet la constitution d'un groupe de travail en vue de la mise en œuvre d'une réglementation spéciale en matière de publicité.